



**CANAAN UPGRADING AND COMMUNITY
DEVELOPMENT
(CUCD)**

**CONCEPTION ET EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU
CENTRE DE SERVICES AUX CITOYENS / MFI BANK**

APPEL D'OFFRES N° 12 GC/CUCD 15-16

**MAITRE D'OUVRAGE
MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ
FINANCEMENT**

**UCLBP
GLOBAL COMMUNITIES (CHF)
USAID/CROIX-ROUGE AMERICAINE**

Aout 2016

Table des Matières

SECTION I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	4
A. GENERALITES	5
1. Étendue de l'Appel d'Offres	5
2. Origine des fonds	5
3. Fraude et corruption	5
4. Soumissionnaires éligibles	6
5. Qualifications du Soumissionnaire	6
6. Une offre par Soumissionnaire	8
7. Frais de soumission	8
8. Connaissance des lieux et des conditions de travail	8
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	9
9. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	9
10. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres	9
11. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	9
C. PREPARATION DES OFFRES	10
12. Langue de l'offre	10
13. Documents constitutifs de l'offre	10
14. Montant de l'offre	10
15. Période de validité des offres	10
16. Garantie de l'offre et Déclaration de validité de l'offre	11
17. Forme et signature de l'offre	13
D. REMISE DES OFFRES	14
18. Soumission, cachetage et marquage des offres	14
19. Date et heure limites de dépôt des offres	14
20. Offres hors délai	14
21. Retrait, substitution et modification des offres	14
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION	15
22. Ouverture des plis	15
23. Confidentialité	16
24. Eclaircissements concernant les offres	16
25. Examen des offres et détermination de leur conformité	16
26. Correction des erreurs	16
27. Évaluation et comparaison des offres	17
28. Cas de rejet des Offres	17

F.	ATTRIBUTION DU CONTRAT	18
29.	Critères d'attribution	18
30.	Droit du Maître de l'Ouvrage Délégué d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres	18
31.	Notification de l'attribution du Contrat et signature de l'Accord	18
32.	Droit du MDOD de varier les quantités au moment de l'adjudication	18
33.	Garantie de bonne exécution	18
34.	Avance et garantie	19
	SECTION II. DONNEES DE L'APPEL D'OFFRES (DAO)	20
	SECTION III. FORMULAIRES DE SOUMISSION DU CONTRACTANT	23
1.	Offre du Contractant	24
2.	Qualification du Soumissionnaire	25
3.	Lettre d'acceptation du Contrat	28
4.	Modèle de contrat	29
4.1	Contrat	30
4.2	Clauses spéciales de global Communities	36
	SECTION IV. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	37
	SECTION V. CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	62
	SECTION VI. FORMULAIRES DE GARANTIE	65
1.	Déclaration de validité de l'offre	66
2.	Garantie de bonne exécution de la Banque	67
3.	Garantie bancaire d'Avance	68
	SECTION VII. SPECIFICATIONS	69
1.	INTRODUCTION	70
2.	ETENDUS DES ETUDES ET TRAVAUX	70
2.1	Etudes et Conception	70
2.2	Exécution des travaux	71
3.	NORMES TECHNIQUES	72

SECTION I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

A. GENERALITES

<p>1. Étendue de l'Appel d'Offres</p>	<p>1.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué, tel qu'il est défini dans les « Conditions générales du Contrat » (CGC) et identifié à la Section II des « Données d'Appel d'Offres » (DAO), lance un Appel d'Offres pour la conception, la construction et l'achèvement des Travaux décrits dans les Données d'Appel d'Offres et à la Section V, « Conditions particulières du Contrat » (CPC). Le nom du Contrat est indiqué dans les DAO et les CPC.</p> <p>1.2 Le Soumissionnaire retenu doit achever les Travaux d'ici la date d'achèvement prévue indiquée dans les DAO et dans les CPC 1.1 (r).</p> <p>1.3 Tout au long du présent Dossier d'Appel d'Offres :</p> <p>(a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par exemple par courrier, courrier électronique, télécopie, télex) avec accusé de réception ;</p> <p>(b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et</p> <p>(c) Le terme « jour » désigne un jour calendrier.</p>
<p>2. Origine des fonds</p>	<p>2.1 Le Projet « Canaan Upgrading and Community Development » (CUCD), géré par l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP), est financé par l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID) en partenariat avec la Croix-Rouge américaine (ARC). Ce projet vise à appuyer le gouvernement haïtien dans sa vision à promouvoir un développement urbain équitable et résilient à Canaan.</p>
<p>3. Fraude et corruption</p>	<p>3.1 L'organisme de financement exige que tous les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de dons), les organismes d'exécution et les organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et particuliers qui soumissionnent pour un projet financé par l'Organisme de financement ou qui participent à un tel projet, y compris, entre autres, les Soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants et les concessionnaires (incluant leurs dirigeants, employés et agents) respectent les normes d'éthique les plus strictes, et qu'ils signalent à l'Organisme de financement tous les cas présumés de fraude ou de corruption dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de la négociation ou de l'exécution d'un marché. La fraude et la corruption sont interdites. La fraude et la corruption comprennent: (i) l'acte de corruption, (ii) la fraude, (iii) la coercition et (iv) la collusion. Les définitions présentées ci-après couvrent les types les plus courants de pratiques frauduleuses et de corruption, mais elles ne sont pas exhaustives. C'est pourquoi l'Organisme de financement prendra également des mesures dans le cas de toute action ou plainte similaire associée à des cas allégués de fraude et corruption, même lorsque ces cas ne sont pas spécifiés dans la liste suivante. Dans tous les cas, l'Organisme de financement interviendra conformément à la procédure établie.</p>

<p>4. Soumissionnaires éligibles</p>	<p>4.1 Un Soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout Soumissionnaire jugé être dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un Soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt avec une ou plusieurs parties dans ce processus d'Appel d'Offres, s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise, ou à une filiale de cette entreprise, dont les services ont été retenus par le Maître de l'Ouvrage Délégué à titre de consultant pour la préparation de la conception, des spécifications et autres documents devant être utilisés dans le cadre des marchés portant sur des fournitures devant être achetées au titre du présent Dossier d'Appel d'Offres ; ou (b) présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IS. Cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. <p>4.2 Les Soumissionnaires doivent fournir tout document que le Maître de l'Ouvrage Délégué peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de celui-ci qu'ils continuent d'être admis à concourir.</p>
<p>5. Qualifications du Soumissionnaire</p>	<p>5.1 Tous les Soumissionnaires fourniront à la Section III, « Formulaire de la Lettre de Soumission, d'Informations relatives aux qualifications, de Lettre d'acceptation et de Contrat », une description préliminaire de la méthode de travail qu'ils entendent appliquer ainsi que du calendrier de travail, y compris plans et tableaux, le cas échéant.</p> <p>5.2 Tous les Soumissionnaires devront fournir et inclure les informations et documents suivants dans leur offre ; ces documents et informations figureront à la Section III, sauf disposition contraire figurant dans les DAO :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) copies des documents originaux de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Soumissionnaire ; une procuration écrite du signataire habilité ; (b) valeur monétaire totale des travaux de construction effectués au cours de chacune des cinq (5) années précédentes ; (c) expérience en matière de réalisation de travaux similaires, y compris nature et montant de chacun d'eux, pour chacune des cinq (5) années précédentes, informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels; nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces Contrats ; (d) principaux équipements de construction proposés pour l'exécution du Contrat ;

	<p>(e) qualifications et expérience du personnel technique et d'encadrement clé proposé pour exécuter le Contrat ;</p> <p>(f) documents relatifs à la situation financière du Soumissionnaire, notamment les états de pertes et profits et les rapports des auditeurs des cinq (5) dernières années ;</p> <p>(g) autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le Soumissionnaire est client ;</p> <p>(h) informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq (5) dernières années, auxquels le Soumissionnaire est ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision y afférente ;</p> <p>(i) propositions relatives aux éléments que le Soumissionnaire a l'intention de sous-traiter représentant plus de dix (10) pour cent du montant du Contrat. Le plafond imposé à la participation de sous-traitants est spécifié dans les DAO.</p> <p>5.3 Les soumissions présentées par un groupement d'entreprises, un consortium ou une association (GECA) de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans les DAO :</p> <p>(a) la Soumission inclura toutes les informations requises à l'alinéa 5.2 ci-dessus des IS pour chacun des membres du GECA ;</p> <p>(b) la Soumission sera signée de manière à être exécutoire pour tous les membres ;</p> <p>(c) tous les membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du Contrat ;</p> <p>(d) l'un des membres sera désigné responsable, et sera autorisé à effectuer les paiements et à recevoir les instructions pour et au nom de tous et de chacun des partenaires du GECA ; et</p> <p>(e) l'exécution de la totalité du Contrat, y compris les paiements, sera effectuée exclusivement par le membre désigné en qualité de responsable ;</p> <p>(f) une copie de l'Accord de GECA conclu par les membres sera déposé en même temps que la soumission; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de GECA au cas où le Contrat lui serait attribué sera signée par tous les membres et déposée avec l'Offre accompagnée d'une copie du projet d'Accord.</p> <p>5.4 Pour être admis à l'attribution du Contrat, les Soumissionnaires devront satisfaire aux critères de qualification minimum suivants :</p>
--	--

	<p>(a) avoir effectué des travaux de construction d'un montant financier moyen annuel spécifié dans les DAO pendant la période de temps spécifiée dans les DAO ;</p> <p>(b) avoir une expérience du contractant principal de travaux de construction correspondant au moins au nombre de travaux de même nature et complexité que ceux spécifiés dans les DAO pour la période de temps spécifiée dans les DAO (pour être admis, ces travaux doivent être terminés au moins pour 70 pour cent) ;</p> <p>(c) démontrer qu'il peut assurer la mise à disposition en temps voulu (qu'il possède, loue, prend à bail, etc.) de l'équipement essentiel pour la bonne réalisation des travaux ;</p> <p>(d) embaucher un gestionnaire de travaux ayant au moins cinq (5) ans d'expérience de travaux de nature et de volume équivalents ayant occupé un poste de responsabilité pendant au moins trois ans ; et</p> <p>(e) disposer d'avoir en liquidités et/ou de facilités de crédit, nets d'autres engagements contractuels et de toute avance qui serait versée en vertu du Contrat, d'un montant au moins équivalent au montant spécifié dans les DAO.</p> <p>Un Soumissionnaire ou un membre d'un GECA ayant fait l'objet de nombreux litiges ou ayant perdu de nombreux litiges pourra se voir exclu.</p> <p>5.5 Les montants relatifs à chaque partenaire d'un GECA seront additionnés pour établir la conformité du Soumissionnaire aux critères minima de qualification énoncés aux alinéas 5.4 (a) et (e) des IS; toutefois, pour qu'un GECA soit admis, chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au moins aux critères minima des alinéas 5.4 (a), (b) et (e) des IS s'appliquant à chaque Soumissionnaire individuel; le partenaire désigné responsable doit satisfaire à ces critères minima pour au moins quarante (40) pour cent. L'Offre d'un GECA qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée. Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Soumissionnaire, sauf disposition contraire énoncée dans les DAO.</p>
<p>6. Une offre par Soumissionnaire</p>	<p>6.1 Chaque Soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un GECA. Un Soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres sera disqualifié.</p>
<p>7. Frais de soumission</p>	<p>7.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre, et le Maître de l'Ouvrage Délégué ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer.</p>
<p>8. Connaissance des lieux et des conditions de travail</p>	<p>8.1 Le soumissionnaire devra se rendre sur les lieux où seront exécutés les travaux faisant l'objet du présent appel d'offres. Il est de sa responsabilité de prendre connaissance sur les lieux de la nature</p>

	<p>et des difficultés des travaux à exécuter.</p> <p>Il déclare également avoir pris connaissance de ce document d'appel d'offres et avoir inclus dans ses prix tous les coûts résultant de son appréciation de la nature et de la difficulté des travaux à exécuter, tous les frais généraux, impôts, taxes assurances et bénéfices.</p> <p>Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans le document d'appel d'offres ou par le Maître d'Ouvrage en l'occurrence Global Communities, sont donnés à titre d'information générale et n'engagent en rien sa responsabilité. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
--	---

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

9. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	<p>9.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend les documents énumérés ci-après en tenant compte de tout supplément publié conformément à la Clause 11 des IS :</p> <p>Section I Instructions aux Soumissionnaires (IS) Section II Données d'Appel d'Offres (DAO) Section III Formulaires de soumission Section IV Conditions générales du Contrat (CGC) Section V Conditions particulières du Contrat (CPC) Section VI Formulaires de garantie Section VII Spécifications</p>
10. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres	<p>10.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître de l'Ouvrage Délégué par écrit, à l'adresse du Maître de l'Ouvrage Délégué indiquée dans les DAO. Le Maître de l'Ouvrage Délégué répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard trois (3) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous ceux qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres.</p>
11. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	<p>11.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un supplément.</p> <p>11.2 Tout supplément publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres. Les Soumissionnaires potentiels accuseront réception de chaque supplément par écrit auprès du Maître de l'Ouvrage Délégué.</p> <p>11.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour prendre en compte le supplément dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage Délégué peut, si besoin est, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 19.2 des IS ci-dessous.</p>

C. PREPARATION DES OFFRES

12. Langue de l'offre	12.1 Les documents et la correspondance avec le Maître d'Ouvrage devront être écrits en français.
13. Documents constitutifs de l'offre	13.1 Le Soumissionnaire doit, dans son offre, répondre aux travaux décrits dans le présent DAO. L'offre présentée comprendra les documents suivants : (a) l'offre du Soumissionnaire (selon le format indiqué à la Section III) ; (b) la garantie de l'offre ou la déclaration de garantie de l'offre établie conformément aux dispositions de la clause 16 des IS, si elle est exigée ; (c) le Devis estimatif et le cadre du bordereau des prix unitaires dûment rempli ; (d) la présentation sur format libre, du sous-détail des prix unitaires pour chaque item du devis estimatif pour permettre une analyse objective de l'offre financière ; (e) le formulaire et les documents attestant que le Soumissionnaire est admis à concourir ; (f) tout autre document devant être rempli et remis par les Soumissionnaires, comme stipulé dans les DAO .
14. Montant de l'offre	14.1 Le Contrat couvrira l'ensemble des Travaux décrits dans la Clause 1.1 des IS, sur la base du Devis quantitatif présenté par le Soumissionnaire. 14.2 Le montant du marché sera établi par l'application des prix unitaires aux quantités prévues. Le contrat est à prix unitaire, les quantités payées seront les quantités effectivement exécutées. 14.3 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Contrat, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les tarifs, dans les prix unitaires et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire. 14.4 Le Soumissionnaire libellera les taux et prix unitaires entièrement dans la monnaie spécifiée dans les DAO .
15. Période de validité des offres	15.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DAO . 15.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître de l'Ouvrage Délégué peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Si une garantie de l'offre est demandée conformément aux dispositions de la Clause 16 des IS, elle sera prorogée d'un maximum de 28 jours après la date buttoir de la période prorogée de validité de l'offre. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie de l'offre ou l'exécution de sa Déclaration de validité de l'offre. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne sera pas obligé ni autorisé à modifier son offre, sauf comme cela est prévu aux dispositions de la Clause 16 des IS. 15.3 Lorsque le Montant du Contrat est fixe (qu'il ne comporte pas de clause de révision de prix), et que la période de validité des offres est prorogée au-delà de 56 jours, les montants payables en monnaies nationale et étrangères au Soumissionnaire retenu seront révisés comme spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

<p>16. Garantie de l'offre et Déclaration de validité de l'offre</p>	<p>16.1 Si cela est spécifié dans les DAO, le Soumissionnaire fournira dans son offre l'original d'une garantie de l'offre ou d'une déclaration de garantie de l'offre comme spécifié dans les DAO.</p> <p>16.2 La garantie de l'offre sera du montant spécifié dans les DAO et libellée dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage Délégué ou dans la monnaie de l'offre ou encore dans une monnaie librement convertible et devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) au choix du Soumissionnaire, consister en une lettre de crédit, ou une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou une garantie émise par une compagnie de garantie ; (b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Soumissionnaire établie dans tout pays. Si l'institution d'émission de la garantie est située en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage Délégué, elle devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Maître de l'Ouvrage Délégué permettant d'appeler la garantie ; (c) être essentiellement conforme à l'un des formulaires de garantie de l'offre figurant à la Section VI « Formulaires de garantie », ou à un autre modèle approuvé par l'Acheteur avant le dépôt de l'offre ; (d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par le Maître de l'Ouvrage Délégué dans le cas où les conditions énumérées à l'alinéa 16.5 des IS sont invoquées ; (e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ; (f) demeurer valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée, selon les dispositions de l'alinéa 15.2 des IS ; <p>16.3 Si une garantie de l'offre ou une déclaration de garantie de l'offre est requise en application de l'alinéa 16.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie de l'offre ou d'une déclaration de garantie de l'offre substantiellement conforme, selon les dispositions de l'alinéa 16.1 des IS, sera écartée par le Maître de l'Ouvrage Délégué comme étant non conforme.</p> <p>16.4 Les garanties de l'offre ou les Déclarations de validité des offres des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution.</p> <p>16.5 La garantie de l'offre peut être saisie ou la déclaration de garantie de l'offre suivie d'effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 15.2 des IS ; ou (b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa
---	--

	<p>soumission, conformément aux dispositions de l’alinéa 26 des IS ;</p> <p>(c) si le Soumissionnaire retenu ne parvient pas, dans les délais fixés :</p> <p>(i) à signer le Contrat ; ou</p> <p>(ii) à fournir la garantie de bonne exécution requise.</p> <p>16.6 La garantie de l’offre ou la déclaration de garantie de l’offre d’un groupement d’entreprise, consortium ou association (GECA) doit être au nom du GECA qui a soumis l’offre. Si le GECA n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de l’offre, la garantie de l’offre ou la déclaration de garantie de l’offre doit être au nom de tous les futurs membres du GECA conformément au libellé de la lettre d’intention.</p>
--	---

<p>17. Matériaux alternatifs</p>	<p>17.1 Les soumissionnaires noteront qu'il leur est permis de proposer des matériaux alternatifs avec leur offre, pourvu qu'ils puissent documenter que cette dernière est au bénéfice du Maître de l'Ouvrage Délégué, qu'elle remplisse les objectifs du marché, et qu'elle satisfait aux performances de base et aux critères techniques spécifiés dans le Dossier d'appel d'offres.</p> <p>17.2 Le soumissionnaire doit fournir, en outre, tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de l'offre proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails des prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles.</p>
<p>18. Forme et signature de l'offre</p>	<p>18.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 13 des IS, reliés avec le volume comprenant le Formulaire de soumission, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.</p> <p>18.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une ou plusieurs personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, aux termes de l'alinéa 5.2 (a) des IS. Toutes les pages de l'offre où des ajouts ou modifications ont été effectués doivent être paraphées par la personne ou les personnes signant l'offre.</p> <p>18.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, sauf pour se conformer aux instructions émises par le Maître de l'Ouvrage Délégué, ou comme nécessaire pour corriger les erreurs commises par le Soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la personne ou les personnes signant l'offre.</p> <p>18.4 Le Soumissionnaire fournira les informations figurant au Modèle de Soumission qui sont relatives aux commissions ou primes versées ou à verser, le cas échéant, à des agents en relation avec la préparation ou la présentation de cette offre, et avec l'exécution du Contrat si le Soumissionnaire se voit accorder le Contrat.</p>

D. REMISE DES OFFRES

<p>19. Soumission, cachetage et marquage des offres</p>	<p>19.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Un Soumissionnaire qui soumet son offre par courrier ou la dépose en personne devra placer l'original de son offre (la Proposition Technique et la Proposition Financière), et chacune de ses copies dans des enveloppes séparées, cachetées et dument scellées portant la mention « ORIGINAL » ou « COPIE ». Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée et scellée.</p> <p>19.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) être adressées au Maître de l'Ouvrage Délégué, à l'adresse stipulée aux DAO ; (b) porter le nom du Contrat, comme indiqué aux DAO et aux CPC ; et (c) porter la mention de ne pas ouvrir avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis, comme spécifié aux DAO. <p>19.3 En plus de l'identification exigée à l'alinéa 19.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être renvoyée cachetée au cas où elle serait déclarée « hors délai » conformément à la Clause 20.</p> <p>19.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.</p>
<p>20. Date et heure limites de dépôt des offres</p>	<p>20.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée à l'alinéa 19.2 des IS, au plus tard aux dates et heure stipulées aux DAO.</p> <p>20.2 Le Maître de l'Ouvrage Délégué peut reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de la clause 11 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.</p>
<p>21. Offres hors délai</p>	<p>21.1 Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage Délégué après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 20 des IS sera retournée cachetée au Soumissionnaire.</p>
<p>22. Retrait, substitution et modification des offres</p>	<p>22.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre par voie de notification écrite avant la date limite spécifiée à la clause 20 des IS.</p> <p>22.2 La notification de modification, de remplacement ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions des Clauses 18 et 19 des IS, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention « MODIFICATION », « REMPLACEMENT » ou « RETRAIT », selon le cas.</p> <p>22.3 Les notifications de modification, de remplacement ou retrait de l'offre sont</p>

	<p>remises au Maître de l’Ouvrage Délégué à l’adresse spécifiée à l’alinéa 19.2 (a) au plus tard à l’heure et à la date spécifiées à l’alinéa 20.1 des DAO.</p> <p>22.4 Le retrait d’une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l’expiration du délai de validité des offres spécifiée dans les instructions aux Soumissionnaires ou tel que prorogé aux termes de l’alinéa 15.2 des IS peut entraîner la saisie de la garantie de l’offre ou l’exécution de la Déclaration de validité de l’offre conformément à la Clause 16 des IS.</p> <p>22.5 Les Soumissionnaires ne peuvent offrir de remise ou modifier autrement les prix de leurs offres, qu’en soumettant des modifications de l’Offre conformément à la présente clause ou en les incluant dans l’Offre initiale.</p>
--	--

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION

<p>23. Ouverture des plis</p>	<p>23.1 Le Maître de l’Ouvrage Délégué ouvrira les plis, y compris les notifications de modification, remplacement ou retrait remises conformément aux dispositions de la Clause 22 des IS, en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l’ouverture des plis, aux date, heure et adresse stipulées aux DAO.</p> <p>23.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix. Les offres qui ont fait l’objet d’une notification de retrait acceptable aux termes de la Clause 22 des IS ne seront pas ouvertes.</p> <p>23.3 Les noms des Soumissionnaires seront annoncés à haute voix, ainsi que les prix de l’offre, le montant total de chaque offre et de toute variante (si des variantes ont été sollicitées ou autorisées), tout rabais, les notifications de retrait, de remplacement ou de modification, l’existence ou l’absence d’une garantie de l’offre ou d’une déclaration de validité de l’offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître de l’Ouvrage Délégué peut juger utile de mentionner par le Maître de l’Ouvrage Délégué lors de l’ouverture des plis, et enregistrés après ouverture. Aucune offre ou notification ne sera rejetée à l’ouverture des offres, sauf dans le cas des offres ou notifications hors délai aux termes de la Clause 21 des IS. Les offres de remplacement et les modifications soumises aux termes de la Clause 22 des IS qui ne sont pas ouvertes et annoncées à haute voix ne seront pas considérées pour la suite de l’évaluation quelles que soient les circonstances. Les offres et notifications hors délai, retirées et remplacées seront renvoyées aux Soumissionnaires sans avoir été ouvertes.</p> <p>23.4 Le Maître de l’Ouvrage Délégué établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des plis, y compris la lecture à haute voix des offres et les informations divulguées aux personnes présentes consignées, conformément à l’alinéa 23.3 des IS et enverra rapidement une copie de ce procès-verbal aux Soumissionnaires qui ont déposé leurs offres dans les délais.</p>
--------------------------------------	--

24. Confidentialité	24.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, aux éclaircissements à la comparaison des offres, et à la recommandation d'attribution du Contrat ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Contrat n'aura pas été rendue publique aux termes de l'alinéa 34.4 des IS. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage Délégué dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre. Nonobstant ce qui précède, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Contrat sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître de l'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.
25. Eclaircissements concernant les offres	25.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage Délégué peut, s'il le désire, demander à tout Soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris la ventilation des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître de l'Ouvrage Délégué lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de la Clause 28 des IS.
26. Examen des offres et détermination de leur conformité	<p>26.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage Délégué vérifiera que chaque offre : (i) répond aux critères de sélectivité définis à la Clause 4 des IS ; (b) a été dûment signée ; (c) est accompagnée de la garantie de l'offre ou de la Déclaration de validité de l'offre, le cas échéant ; et (d) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>26.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve substantielles. Les divergences ou réserves substantielles sont celles : (a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux ; (b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître de l'Ouvrage Délégué ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Contrat; ou (c) sont telles que leur rectification affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel.</p> <p>26.3 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage Délégué et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.</p>
27. Correction des erreurs	27.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Maître de l'Ouvrage Délégué corrigera les erreurs de la façon suivante :

	<p>(a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ; et</p> <p>(b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l'Ouvrage Délégué estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.</p> <p>27.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par le Maître de l'Ouvrage Délégué, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie de l'offre peut être saisie ou la Déclaration de validité de l'offre exécutée conformément aux dispositions de l'alinéa 16.5 (b) des IS.</p>
<p>28. Évaluation et comparaison des offres</p>	<p>28.1 Seules les offres reconnues conformes pour l'essentiel, selon les dispositions de la Clause 26 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage Délégué.</p> <p>28.2 En évaluant les offres, le Maître de l'Ouvrage Délégué déterminera le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :</p> <p>(a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de la Clause 27 des IS ;</p> <p>(b) en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Devis estimatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;</p> <p>(c) en apportant les ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications des prix proposés conformément à l'alinéa 22.5 des IS.</p> <p>28.3 Le Maître de l'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou divergence. Les modifications, divergences, et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ou se traduisent autrement par des avantages non sollicités pour le Maître de l'Ouvrage Délégué, ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.</p>
<p>29. Cas de rejet des Offres</p>	<p>29.1 Les offres pourront être rejetées pour les causes suivantes, la liste ci-dessous n'étant pas limitative:</p> <p>a) Le soumissionnaire ne fournit aucun délai pour la réalisation des travaux ;</p> <p>b) Le soumissionnaire remet plusieurs offres sous des noms différents ;</p> <p>c) Il existe une preuve de collusion entre soumissionnaires ;</p> <p>d) Le montant des offres est jugé trop faible pour permettre la réalisation des travaux dans le respect des clauses contractuelles.</p>

F. ATTRIBUTION DU CONTRAT

30. Critères d'attribution	30.1 Sous réserve de la Clause 31 des IS, le Maître de l'Ouvrage Délégué attribuera le Contrat au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre estimée la plus intéressante, sous réserve que ledit Soumissionnaire ait été jugé (a) éligible conformément aux dispositions de la Clause 4 des IS, et (b) qualifié conformément aux dispositions de la Clause 5 des IS.
31. Droit du Maître de l'Ouvrage Délégué d'accepter toute offre et de rejeter toute offre ou toutes les offres	31.1 Nonobstant la Clause 30 des IS, le Maître de l'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni d'obligation de les informer des raisons de sa décision.
32. Notification de l'attribution du Contrat et signature de l'Accord	<p>32.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le Maître de l'Ouvrage Délégué, ce dernier notifiera à l'attributaire du Contrat par écrit que sa soumission a été acceptée. Cette lettre (dénommée ci-après et dans les CGC « Lettre d'acceptation du contrat ») indiquera le montant que le Maître de l'Ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution, de l'achèvement et de la maintenance des Travaux par l'Entrepreneur comme spécifié par le Contrat (ci-après et dans le Contrat appelé « le Montant du contrat »).</p> <p>32.2 La Lettre d'acceptation du contrat constitue la formation du Contrat, sous réserve que le Soumissionnaire remette la garantie de bonne exécution conformément à la Clause 34 des IS et signe l'Accord conformément à l'alinéa 31.3 des IS.</p> <p>32.3 L'Accord comprendra tous les accords entre le Maître de l'Ouvrage Délégué et le Soumissionnaire retenu. Il sera signé par le Maître de l'Ouvrage délégué et envoyé au Soumissionnaire retenu, dans les 28 jours suivant la date de la Lettre d'acceptation du contrat. Dans les 21 jours suivant sa réception, le Soumissionnaire retenu signera l'Accord et le remettra au Maître de l'Ouvrage.</p>
33. Droit du MDOD de varier les quantités au moment de l'adjudication	33.1 L'Entité Contractante se réserve le droit, au moment de l'adjudication, d'augmenter ou de diminuer le nombre de prestations indiquées dans la section traitant des Services Requis à l'exécution de ces travaux. Cependant, cette augmentation ou diminution ne pourra pas introduire de changements dans les prix unitaires, ni dans d'autres termes et conditions de l'offre et des documents d'Appel d'Offres.
34. Garantie de bonne exécution	34.1 Dans les 8 jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation du contrat du Maître de l'Ouvrage délégué, l'attributaire signera le contrat et fournira au Maître de l'Ouvrage Délégué une garantie de bonne exécution du montant spécifié dans les CGC et sous la forme (garantie bancaire ou

	<p>cautionnement) stipulée dans les DAO, libellée dans le type et les proportions de monnaies énoncées dans la Lettre d'acceptation du contrat et conformément aux CGC.</p> <p>34.2 Si la garantie de bonne exécution est fournie par l'attributaire du Marché sous forme de garantie bancaire, elle sera émise au choix du Soumissionnaire par une banque située dans le pays du Maître de l'Ouvrage Délégé ou par une banque étrangère jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage Délégé, par l'intermédiaire d'une banque correspondante située dans le pays du Maître de l'Ouvrage Délégé.</p> <p>34.3 Si la garantie de bonne exécution est fournie par l'attributaire du Marché sous forme de cautionnement, elle sera émise par une garantie dont le Soumissionnaire a jugé qu'elle serait acceptable pour le Maître de l'Ouvrage Délégé.</p> <p>34.4 Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions stipulées dans les alinéas 34.1 et 32.3 des IS, l'attribution du Contrat sera annulée et la garantie de l'offre saisie ou la Déclaration de validité de l'offre exécutée. Lorsque le Soumissionnaire retenu aura signé l'Accord et remis la garantie de bonne exécution conformément à la Clause 34.1 des IS, le Maître de l'Ouvrage Délégé notifiera alors dans les meilleurs délais le nom de l'attributaire à chaque Soumissionnaire non retenu et remettra les garanties de l'offre aux Soumissionnaires non retenus conformément à la Clause 16.4 des IS.</p>
<p>35. Avance et garantie</p>	<p>35.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégé accordera une avance sur le Montant du contrat comme stipulé dans les CGC, dans les limites d'un montant maximum, comme stipulé dans les DAO. Cette avance sera assortie d'une garantie. Les « Formulaires de garantie » de la Section IX comprennent un formulaire de Garantie bancaire pour Avance.</p>

SECTION II. DONNEES DE L'APPEL D'OFFRES (DAO)

A. Généralités	
IS 1.1	<p>Le Maître de l’Ouvrage est l’Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP).</p> <p>Le Maître de l’Ouvrage Délégué est : Global Communities (CHF International)</p> <p>Le nom du Contrat est : Conception et exécution des travaux d’aménagement du Centre de Services aux Citoyens/MFI Bank.</p> <p>Les travaux seront exécutés à Corail-Cesselesse.</p>
IS 1.2	Le délai d’exécution prévu est de quatre (4) mois maximum.
IS 2.1	L’Organisme de Financement est l’Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) en partenariat avec la Croix-Rouge américaine (ARC) dans le cadre du programme « Canaan Upgrading and Community Development » (CUCD).
IS 5.2	Les informations exigées des Soumissionnaires à l’alinéa 5.2 des IS sont modifiées comme suit : <i>aucun</i> .
IS 5.2 (j)	Le plafond de la participation de sous-traitants est de : 40%
IS 5.3	Les données de qualification exigées des GECA à l’alinéa 5.3 des IS sont modifiées comme suit : <i>aucun</i> .
IS 5.4	Les critères de qualification pour les Soumissionnaires à l’alinéa 5.4 des IS sont modifiés comme suit : <i>aucun</i> .
IS 5.4 (a)	<p>Le montant est de : cent mille (100,000.00), exprimé en dollars des Etats-Unis d’Amérique.</p> <p>La période est de : <i>Trois (3) ans</i></p>
IS 5.4 (b)	<p>Le nombre est de : <i>Trois (3)</i></p> <p>La période est de : <i>cinq (5) ans</i></p>
IS 5.4 (e)	Le montant minimum d’actifs liquides et/ou de facilités de crédit net des autres engagements contractuels du Soumissionnaire retenu sera de trente mille (30,000.00), exprimé en dollars des Etats-Unis d’Amérique.
IS 5.5	L’expérience et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte.
B. Contenu du Dossier d’Appel d’Offres	
IS 10.1	<p>Afin d’obtenir des éclaircissements sur l’Appel d’Offres, l’adresse du Maître de l’Ouvrage Délégué est la suivante :</p> <p style="text-align: center;">Global Communities - Haïti 15, Rue Tertullien Guilbaud, Port –au-Prince ; Haïti E-mail : infoproc@globalcommunities.org Phone : (509) 2811-0539</p>

C. Préparation des offres	
IS 12.1	La langue de tous les documents relatifs à la soumission est : le <i>français</i>
IS 13.1 (g)	Le Soumissionnaire devra remplir et joindre à son offre les autres documents suivants : <i>aucun</i> .
IS 14.4	La monnaie est le dollar américain (\$).
IS 15.1	L'Offre sera valable pendant Soixante (60) jours.
IS 16.1	N/A
IS 16.2	Le montant de la Garantie de l'offre est : pas de garantie . Le Soumissionnaire doit remplir le formulaire de déclaration de validité de l'offre.
IS 18.1	Le nombre de copies de l'Offre demandé est: <i>aucun</i> .
D. Remise des offres	
IS 18.1	En vue de faciliter l'analyse des dossiers, le Soumissionnaire peut transmettre son offre par courrier : infoproc@globalcommunities.org le lendemain de la date de la remise des offres sur support papier à l'adresse indiquée dans le DAO.
IS 18.2 (a)	L'adresse du Maître de l'Ouvrage Délégué aux fins de soumission de l'Offre est : Global Communities - Haïti 15, Rue Tertullien Guilbaud, Port –au-Prince ; Haïti
IS 18.2 (b)	Nom du Contrat : Conception et exécution des travaux d'aménagement du Centre de Services aux Citoyens/MFI Bank.
IS 18.2 (c)	L'avertissement devrait stipuler « NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS »
IS 19.1	La date limite pour la remise des offres est inscrite dans l'avis d'Appel d'Offres ou dans la lettre d'invitation.
E. Ouverture des plis et évaluation	
IS 22.1	Les plis seront ouverts à : la salle de conférence de Global Communities – Haïti, 15, Rue Tertullien Guilbaud, Port –au-Prince ; Haïti à la date et à l'heure indiquée dans l'avis d'Appel d' Offres ou dans la lettre d'invitation.
F. Attribution du Contrat	
IS 29.1	Le Maître de l'Ouvrage Délégué attribuera le Marché au soumissionnaire présentant la meilleure offre dont : <ul style="list-style-type: none"> • Les lignes directrices de la conception sont respectées ; • les normes techniques sont scrupuleusement respectées ; • le dossier d'études est complet ; • les prix unitaires sont cohérents et non disproportionnés et • le prix total est raisonnable. Le Maître de l'Ouvrage Délégué n'est pas tenu de retenir l'offre la moins disante
IS 34.1	L'Avance sera limitée à 25 % du montant du Contrat.

SECTION III. FORMULAIRES DE SOUMISSION DU CONTRACTANT

1. Offre du Contractant**SOUMISSION**

Référence : **Conception et exécution des travaux d'aménagement du Centre de Services aux Citoyens/MFI Bank**

A: Mr. Sinan Al Najjar
Chief of Party
Canaan Upgrading and Community Development

Monsieur,

Après avoir visité les lieux du Projet et examiné les plans et dessins, les Conditions générales du Marché, les Condition particulières du Contrat, les Instructions aux Soumissionnaires, le Cahier des Clauses Techniques, le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires et le Cadre du Devis Estimatif, nous, soussignés, proposons d'exécuter et d'achever les travaux conformément aux dits plans et dessins et les éléments susmentionnés pour le prix de :

En chiffres (\$ US) :

En lettres (Dollars américains) :

.....

Si notre soumission est acceptée, nous nous engageons à :

- 1) commencer les travaux prévus au Marché à compter de la date de la notification de l'ordre de service de démarrage et à les terminer et les livrer dans un délai de semaines.
- 2) fournir une caution bancaire équivalente à l'avance de démarrage.

Nous convenons de respecter et rester liés par cette soumission pendant une période de soixante (60) jours.

Nous avons bien noté que vous n'êtes pas tenu de retenir la soumission la moins disante. En outre, la totalité des offres peut être rejetée.

Fait à _____, le _____

Nom :

En qualité de :

Signature :

2. Qualification du Soumissionnaire

*[Les informations devant être fournies par les **Soumissionnaires** dans les pages suivantes seront utilisées aux fins de qualification ou pour la vérification des pré-qualifications comme stipulé à la Clause 5 des IS. Ces informations ne seront pas incluses dans le Contrat. Annexer des pages supplémentaires si nécessaire.]*

1. Entreprises ou membres de GECA

- 1.1 Constitution ou statut juridique du Soumissionnaire : *[joindre une copie du document ou de la lettre d'intention]*
Lieu d'enregistrement ou de constitution en société : *[insérer]*
Principal lieu d'activité : *[insérer]*
Procuration du signataire de la soumission : *[Pièce jointe]*
- 1.2 Volume annuel des travaux de construction réalisés sur les 3 dernières années *[insérer les montants équivalents en monnaie nationale]*
- 1.3 Réalisations dans le cadre de travaux de type et de volume analogues *[insérer le nombre de travaux et les informations spécifiées à l'alinéa 5.2(c) des IS] [Les montants devraient être indiqués dans la même monnaie que celle qui est utilisée au point 1.2 ci-dessus. Énumérer également les détails des travaux en cours ou faisant l'objet d'un engagement, y compris la (les) date(s) d'achèvement escomptée(s).]*

Nom du projet et pays	Nom du client et personne à contacter	Type de travaux réalisés et année d'achèvement	Valeur du Contrat (équivalent en monnaie nationale)
(a)			
(b)			

- 1.4 Les principales pièces d'équipement proposées par le Soumissionnaire pour réaliser les travaux sont : *[énumérer toutes les informations requises ci-dessous conformément à l'alinéa 5.2 (d) des IS.]*

Pièce d'équipement	Description, marque, et âge (années)	État (neuf, bon, médiocre) et nombre disponible	Acheté, loué (à qui?), à acheter (à qui?)
(a)			
(b)			

- 1.5 Les qualifications et expérience du personnel clé proposé sont jointes. *[Joindre le CV conformément à l'alinéa 5.2 (e) des IS. Voir aussi l'alinéa 9.1 des CGC et l'alinéa 9.1 des CPC. Inclure la liste du personnel clé dans le tableau ci-après]*

Poste	Nom	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé
(a)			
(b)			

- 1.6 Les rapports financiers des cinq (5) dernières années : bilans, comptes de résultats, rapports d'auditeurs, etc., qui sont joints conformément à l'alinéa 5.2 (f) des IS sont : *[énumérer ci-après et joindre des copies.]*
- 1.7 Les pièces établissant que le Soumissionnaire a accès à des ressources financières conformément à l'alinéa 5.2 (g) des IS sont : *[énumérer ci-dessous et joindre des copies des justificatifs.]*
- 1.8 L'autorisation avec le nom, l'adresse et les numéros de téléphone, de télex et de télécopie des banques susceptibles de fournir des références si le Maître de l'Ouvrage Délégué leur en fait la demande est jointe conformément à l'alinéa 5.2(h) des IS. *[Joindre l'autorisation]*
- 1.9 Les renseignements concernant le(s) litige(s) auquel (auxquels) le Soumissionnaire est actuellement partie sont joints conformément à l'alinéa 5.3(i) des IS. *[Insérer les informations dans le tableau suivant]*

Autre(s) partie(s)	Cause du litige et montant en jeu	Montant de la somme adjugée et bénéficiaire
(a)		
(b)		

- 1.10 Les Contrats de sous-traitance proposés et entreprises concernées conformément à l'alinéa 5.2 (j) des IS sont : *[Insérer les informations dans le tableau ci-après. Voir également la Clause 7 des CGC et la Clause 7 des CPC]*

Sections des travaux	Valeur des Contrats de sous-traitance	Sous-traitant (nom et adresse)	Expérience dans des travaux analogues
(a)			
(b)			

- 1.11 Programme proposé (méthodes de travail et calendrier). Le Soumissionnaire devra joindre les descriptifs, dessins et plans voulus pour satisfaire aux impératifs spécifiés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le Maître de l'Ouvrage Délégué accordera une attention particulière à cette rubrique. Le programme proposé devra être clair et précis. Son efficacité devra être démontrée.

- 2. Groupement d'entreprise, Consortium ou Association (GECA)**
- 2.1 Les renseignements indiqués aux lignes 1.1 à 1.10 qui précèdent devront être fournis pour chaque membre du GECA.
- 2.2 Les renseignements indiqués à la ligne 1.11 qui précède devront être fournis pour le GECA.
- 2.3 Joindre la procuration autorisant le ou les signataires de la soumission à signer celle-ci au nom du GECA.
- 2.4 Joindre l'accord d'association entre tous les membres du GECA (et qui engage ceux-ci), indiquant que :
- (a) tous les membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions dudit Contrat ;
 - (b) l'un des membres est désigné comme mandataire commun du groupement et est habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun et de tous les membres du GECA ; et
 - (c) l'exécution de l'ensemble du Contrat, y compris les paiements, est exclusivement confiée au mandataire commun.
- 3. Autres impératifs**
- 3.1 Les Soumissionnaires devraient fournir tout autre renseignement exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres.

3. Lettre d'acceptation du Contrat

[Papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage Délégué]

[Insérer la date]

**REF. : Conception et exécution des travaux
d'aménagement du Centre de Service aux
Citoyens/MFI Bank**

À : *[insérer le nom et l'adresse du Contractant]*

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[insérer la date]* pour l'exécution du Contrat de Travaux cités en référence dans le cadre du Programme « Canaan Upgrading and Community Development » (CUCD), *[tels que figurant dans les CPC]* pour le montant d'une valeur de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Instruction vous est donnée par la présente (a) de commencer l'exécution desdits Travaux conformément aux dispositions des Documents du Contrat, (b) de signer et de renvoyer les Documents du Contrat ci-joints, et (c) de transmettre la garantie bonne exécution aux termes de l'alinéa 34.1 des IS, à savoir dans les 8 jours suivant la réception de la présente Lettre d'acceptation du Contrat, et conformément à l'alinéa 52.1 des CGC.

Signature autorisée : _____

Nom et titre du Signataire : _____

Nom de l'Agence : _____

Pièce jointe : Accord

4. Modèle de contrat

4.1 Contrat

RÉF : GLOBAL COMMUNITIES – CUCD (No du projet))

Entre

Global Communities ci-devant Coopérative Housing Foundation, organisation non gouvernementale à but non lucratif, identifiée au no. 000-027-360-5 et enregistrée au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe au # B-0234, dont le bureau est à Christ-Roi, 15, rue Tertullien Guilbaud, autorisée à fonctionner selon le communiqué conjoint publié au Moniteur no. 52 du 18 Juillet 1996, représentée par son Chief of Party, Monsieur Sinan Al-Najjar, identifié par son numéro d'identité fiscale (NIF): 004-457-014-9 et par son passeport PP2816058, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, ci-après dénommée « **Le Maître d'Ouvrage Délégué** », d'une part ;

Et

D'autre part l'entreprise, Société opérant selon les lois de la République d'Haïti, ayant son siège au No.,, identifiée et patentée respectivement aux nos et représentée par, Mr dûment autorisé à cette fin, propriétaire, demeurant et domicilié à, identifié au No. ci-après dénommée « **L'Entrepreneur** », d'autre part ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet et données du contrat

Le Maître de l'Ouvrage Délégué confie à l'Entrepreneur qui l'accepte, l'exécution des travaux à tels que définis dans l'appel d'offres et le dossier de soumission de l'Entrepreneur.

Nom du projet	
Montant du Contrat	
Délai d'exécution	
Délai de garantie	

Article 2. Description des travaux

Le détail des travaux, les quantités à exécuter et les spécifications sont indiqués dans les clauses techniques et administratives, le bordereau des prix unitaires, le devis estimatif, les plans et dessins.

Article 3. Définition et Interprétation

Dans le présent Contrat, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions du Contrat auxquels il est fait référence dans les présentes, et ils sont réputés faire partie du Contrat et sont lus et interprétés ainsi.

Maître d'Ouvrage Délégué (MDOD): Global Communities

Entrepreneur: désigne une personne ou une société dont l'offre d'exécuter les travaux a été acceptée par le MDOD.

Ingénieur : signifie le représentant au chantier de la GC en ses lieu et place avec délégation des droits et/ou des compétences au titre du marché. Il a la responsabilité du contrôle de l'exécution du marché.

Jour: chaque jour de la semaine, dimanche et jours fériés officiels inclus.

Mois: Signifie mois civil

Article 4. Pièces Constitutives du Contrat

Les documents suivants font partie du présent Contrat dans l'ordre hiérarchique suivant :

1. Le présent Contrat;
2. Les Clauses Spéciales de Global Communities
3. Les prescriptions techniques,
4. Le dossier d'appel d'offres
5. L'offre financière et l'offre technique de l'Entrepreneur;

Article 5. Devoirs et Pouvoirs du Maître de l'Ouvrage Délégué

Dans le cadre de ce Contrat, le Maître de l'Ouvrage Délégué et son Représentant, de par leur position, joueront également le rôle de Superviseur. Leurs fonctions sont de surveiller, contrôler les activités et les travaux, d'éprouver, d'examiner les matériels et matériaux ainsi que la qualité de l'exécution.

Article 6. Cession, Nature et Propriétaire des Documents

L'Entrepreneur ne pourra céder ou transférer le Contrat à un tiers en totalité ou en partie sans l'autorisation écrite préalable du Maître de l'Ouvrage Délégué.

Tous les plans et dessins, devis estimatifs et rapports et/ou documents compilés ou reçus par l'Entrepreneur demeurent la propriété du Maître de l'Ouvrage Délégué et ne peuvent être modifiés en tout ou en partie sans son autorisation écrite préalable.

Article 7. Langues et Droit applicables

La langue du Contrat est le français. Le droit qui régit le Contrat est celui de la République d'Haïti.

Article 8. Délai d'exécution

L'Entrepreneur entend remettre les livrables achevés au Maître de l'Ouvrage Délégué dans le délai fixé dans sa soumission. Il s'engage à mobiliser ses ressources et à entamer les travaux à compter de la réception de l'avance de démarrage.

Article 9. Montant du Contrat.

Le montant total du Contrat est de :

Le présent marché est établi sur la base de prix unitaires, les paiements se feront en fonction des quantités effectivement exécutées.

Le montant du Contrat ne sera soumis à aucune révision qui pourrait provenir de l'augmentation ou de la diminution des coûts relatifs à la main-d'œuvre, aux matériaux ou à toutes autres questions affectant le coût d'exécution de ce Contrat.

Article 10. Modalités de paiement

Le Maître de l'Ouvrage Délégué versera à l'Entrepreneur vingt pourcent (20%) du montant du Contrat comme avance de démarrage sur présentation de la caution bancaire équivalente au montant de cette

avance. Ce montant devra lui permettre de couvrir les frais relatifs à la mobilisation, à l'approvisionnement de certains matériaux et au paiement d'une partie de la main-d'œuvre. Les décaissements ultérieurs seront exécutés par la Global Communities sur présentation de bordereaux soumis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître de l'Ouvrage Délégué ou son Représentant. Il importe de souligner que l'évaluation des travaux exécutés se fera conjointement avec le Maître de l'Ouvrage Délégué ou son Représentant. Tout bordereau soumis par l'Entrepreneur n'ayant pas respecté ce processus sera refusé.

a. Acompte Provisionnel

Conformément à l'article 76 paru dans le Moniteur en date du 29 juillet 2005, un acompte de 2 % sera prélevé sur le montant total du Contrat. Une attestation justifiant le paiement de cette taxe à la DGI sera remise à l'Entrepreneur.

b. Pièces à soumettre en vue du paiement

Chaque demande de paiement devra être accompagnée d'un certificat signé et daté par un Responsable de GC rédigé en ces termes :

- i. **Pour paiement** : Nous certifions par la présente que les travaux pour lesquels le règlement est sollicité, ont été exécutés de façon satisfaisante et le paiement demandé est conforme aux conditions du Contrat.
- ii. **Pour règlement définitif** : Nous certifions par la présente que les travaux pour lesquels le règlement définitif est facturé satisfont à tous les égards aux prescriptions du Contrat correspondant et le montant facturé est exigible et payable à bon droit aux termes des conditions de ce Contrat.

Article 11. Remboursement de l'avance de démarrage

Sur chaque décompte présenté par l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage Délégué prélèvera vingt-cinq pourcent (25%) du montant du décompte en question à titre de remboursement de l'avance de démarrage. Toutes les avances doivent être remboursées lorsque l'avancement financier du projet atteint quatre-vingt pourcent (80%).

Article 12. Garantie et responsabilités de l'Entrepreneur

a. Retenue de garantie

Le délai de garantie à compter de la date de réception provisoire des travaux est fixé à deux (2) ans. Au cours de ce délai, l'Entrepreneur devra veiller à ses frais au maintien des Ouvrages.

Sur chaque décompte, il sera également prélevé cinq pourcent (5%) du montant total des travaux en guise de retenue de garantie. Ce montant sera remis en deux temps :

- La première moitié, à l'émission du certificat de réception provisoire ;
- La deuxième moitié, sur présentation du certificat de réception définitive

b. Assurance au Tiers

La Global Communities ne sera pas responsable des dommages ou indemnités légales payables en cas d'accident survenus à l'occasion des prestations aux employés de l'Entrepreneur ni au tiers. Les garanties et ces indemnités seront à la charge de l'Entrepreneur. De ce fait, il se devra d'acheter une police d'assurance (OFATMA) pour garantir les bénéfices légaux offerts par la loi haïtienne concernant les accidents de travail.

c. Responsabilités de l'Entrepreneur

Il s'engage à mener à bien les travaux précisés à l'article 2 conformément aux normes en vigueur en la matière. En vue de s'assurer de leur qualité, il a pour devoir d'engager du personnel compétent et expérimenté.

Si l'Entrepreneur a des réserves à émettre sur une conception ou un descriptif des travaux, il doit en donner notification écrite au Maître de l'Ouvrage Délégué en temps voulu avant l'exécution, afin de permettre à ce dernier de prendre une décision; faute de quoi, l'Entrepreneur sera tenu pleinement responsable de l'exécution des travaux non agréés.

La GC n'est pas responsable des conflits à intervenir entre l'Entrepreneur et son personnel. L'Entrepreneur s'engage, dans tous les cas, à régler ses conflits internes en toute indépendance et en évitant d'entraver les prestations de service.

La GC n'est pas également responsable pour les paiements non exécutés par l'Entrepreneur. Il promet d'indemniser, de défendre et de décharger le Maître de l'Ouvrage Délégué (GC) de toute responsabilité, perte, dépense (incluant des honoraires raisonnables d'avocats), réclamation pour atteintes corporelles ou dommages provenant ou découlant, ou supposés provenir ou découler au fait de ses dirigeants, agents, employés dans le cadre de ce Contrat.

d. Clause de Confidentialité

L'Entrepreneur considérera comme strictement confidentiel et s'interdire de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent Contrat. Pour l'application de la présente clause, il répond de son personnel comme de lui-même.

Article 13. Causes de Résiliation

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par le Maître de l'Ouvrage Délégué en cas de :

- Restriction budgétaire par le bailleur de fonds, alors le Maître de l'Ouvrage Délégué de concert avec l'Entrepreneur procédera à un inventaire des différents travaux et des dépenses effectuées, dans le champ d'application du présent Contrat, en vue d'établir le décompte pour le paiement final.
- Substitution de l'Entrepreneur par un tiers dans la réalisation de la mission confiée,
- Arrêt des travaux pendant une période de sept (7) jours sans une autorisation écrite du Maître d'Ouvrage Délégué,
- Retard dans l'avancement des travaux de plus de 25% par rapport au chronogramme soumis par l'Entrepreneur,
- Cessation anticipée des travaux du fait de l'Entrepreneur pour autre motif que la force majeure dûment reconnue.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs ; le Maître de l'Ouvrage Délégué peut mettre fin à l'exécution des travaux, en tout ou en partie, si l'Entrepreneur ne remplit pas les obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat et ne remédie pas à cette situation dans les trois (3) jours ou toute autre période fixée par le Maître de l'Ouvrage Délégué qui suivent la réception d'une mise en demeure envoyée à l'Entrepreneur.

La résiliation devient effective cinq (5) jours après l'envoi de la notification avec l'accusé de réception exposant les motifs de cette mesure.

En cas de résiliation, tout montant avancé devra être restitué au Maître de l'Ouvrage Délégué (GC) dans son intégralité, dans un délai de trois jours (3) à partir de la réception de la notification de résiliation.

Article 14. Cas de Force Majeure

Aucune partie ne pourrait être tenue pour responsable en cas de force majeure. Les cas de force majeure comprennent : les actes de Dieu, les actes du Gouvernement en dehors de ce qui est attendu dans le Contrat, la guerre, les insurrections, troubles civils ou politiques graves, les incendies, les inondations, les épidémies, les décisions de mise en quarantaine, les grèves, les embargos, les intempéries sévères : tempêtes, cyclones, ouragans.

Si l'événement ayant caractère de force majeure dure plus de cinq (5) jours ou si la partie concernée par le cas de force majeure, ne fournit pas sur demande, par écrit, des assurances d'un retour à la normale dans les vingt-et-un (21) jours suivant le début du cas de force majeure, l'autre partie peut demander que soit mis fin au Contrat en tout ou en partie.

Article 15. Remise des travaux par l'Entrepreneur

a. Réception Provisoire

La réception provisoire des travaux se fera à la date fixée par le Maître de l'Ouvrage Délégué après notification écrite de l'Entrepreneur annonçant l'achèvement des travaux.

Un procès-verbal de la visite des lieux établira l'ensemble des corrections et/ou des travaux éventuels à entreprendre en vue de l'émission du certificat de réception provisoire.

Le certificat de réception provisoire ne sera délivré qu'après l'exécution de toutes les corrections et/ou des travaux exigés dans le procès-verbal.

b. Réception Définitive

La réception définitive des travaux à la fin du délai de garantie stipulé dans les CPC. Les travaux ne seront pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'aura pas été délivré.

Article 16. Pénalités de Retard

L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans le délai contractuel. Au cas où l'Entrepreneur ne termine pas les travaux à la date déterminée, il lui sera appliqué une pénalité d'un pour mille (1/1000) du montant du Contrat par journée de retard.

Article 17. Avis et Requêtes

Tous les avis, requêtes, commissions ou notifications que les parties doivent s'adresser en vertu du présent Contrat, seront présentés par écrit et seront considérés comme ayant été présentés au moment où le document correspondant sera remis à son destinataire, à l'adresse indiquée par les parties dans ce présent Contrat, à moins que les parties en conviennent autrement.

Article 18. Règlement de litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour le règlement du conflit. En cas d'impossibilité dans un délai d'une (1) semaine, ils acceptent de soumettre le litige à l'arbitrage d'une Commission de trois (3) membres qui seront ainsi désignés:

- Un arbitre désigné par Maître de l'Ouvrage Délégué;

- Un arbitre désigné par l'Entrepreneur ;
- Un surarbitre choisi par les deux arbitres.

Les deux parties ont un délai d'une semaine pour constituer la Commission.

Les parties pourront toujours avoir recours aux tribunaux de la République d'Haïti compétents en la matière.

Article 19. Engagement

L'Entrepreneur certifie par la présente qu'il:

- n'a pas réalisé des transactions ou fourni des ressources ou encore appuyé des personnes ou des organisations liées au terrorisme;
- n'a pas réalisé des transactions, appuyé des personnes ou des organisations liées au trafic de stupéfiant.

Pour l'exécution du Contrat, les parties élisent domicile à Port-au-Prince.

En foi de quoi, le présent Contrat est signé et paraphé par Global Communities et l'Entrepreneur, le, en double original.

Sinan Al Najjar
Chief of Party
Canaan Upgrading and Community Development
Maitre d'Ouvrage Délégué

.....
.....
.....
Entrepreneur

4.2 Clauses spéciales de global Communities

- 1) Au cas où le Contractant serait déclaré défaillant par le Maître d’Ouvrage Délégué, la Global Communities pourra prendre les décisions financières Suivantes :
 - Suspendre tous les paiements en cours,
 - Saisir la caution d’avance de démarrage,
 - Saisir la caution de bonne exécution des travaux.
- 2) La Global Communities ne sera pas responsable pour les paiements non exécutés par le Contractant ni pour les cas d’accidents qui pourront survenir pendant la durée du contrat.
- 3) Le Contractant s’engage à indemniser, défendre et décharger la Global Communities de toute responsabilité, perte, dépense (incluant des honoraires raisonnables d’avocats), réclamation pour atteintes corporelles ou dommages provenant ou découlant, ou supposés provenir ou découler au fait de ses dirigeants, agents, employés dans le cadre de ce contrat
- 4) Aucune partie ne pourrait être tenue pour responsable en cas de force majeure. Les cas de force majeure comprennent :
 - a. les actes de Dieu,
 - b. les actes du Gouvernements en dehors de ce qui est attendu dans le contrat,
 - c. la guerre, les insurrections, troubles civils ou politiques graves
 - d. les incendies
 - e. les inondations
 - f. les épidémies
 - g. les décisions de mise en quarantaine,
 - h. les grèves
 - i. les embargos
 - j. les intempéries sévères : tempêtes, cyclones, ouragans
- 5) Si l’événement ayant caractère de force majeure dure plus de trente (30) jours ou si la partie concernée par le cas de force majeure , ne fournit pas sur demande, par écrit, des assurances d’un retour à la normale dans les trente (30) jours suivant le début du cas de force majeure, l’autre partie peut demander que soit mis fin au Contrat en tout ou en partie.

SECTION IV. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

A. Généralités

1. Définitions	<p>1.1 Les caractères en gras sont utilisés pour identifier les termes définis.</p> <p>(a) L'Arbitre désigne la/les personnes nommées conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour trancher les différends en première instance comme stipulé dans les Clauses 24 et 25 des CGC.</p> <p>(b) Le Devis quantitatif est le devis quantitatif chiffré et complété inclus dans l'Offre.</p> <p>(c) Les Évènements donnant droit à compensation sont ceux définis à la Clause 44 des CGC ci-dessous.</p> <p>(d) La Date d'achèvement est la date d'achèvement des Travaux certifiée par le Responsable du projet conformément à l'alinéa 55.1 des CGC.</p> <p>(e) Le Contrat est le Contrat entre le Maître de l'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur en vue d'exécuter et de terminer les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la Clause 2.3 des CGC ci-dessous.</p> <p>(f) L'Entrepreneur est une personne physique ou morale dont l'Offre en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage Délégué.</p> <p>(g) L'Offre du Contractant est le dossier de soumission complet présenté par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage Délégué.</p> <p>(h) Le Montant du Contrat est le prix stipulé dans la Lettre d'acceptation et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Contrat.</p> <p>(i) Les Jours sont des jours civils; les mois sont des mois civils.</p> <p>(j) Le Travail en régie est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des employés et de l'utilisation des équipements du Contractant, en sus des paiements au titre des matériaux et installations connexes.</p> <p>(k) Un Défaut est toute partie des Travaux non terminée conformément aux dispositions du Contrat.</p> <p>(l) Le Certificat de garantie est le certificat délivré par le Responsable du projet après correction des défauts par l'Entrepreneur.</p> <p>(m) La Période de garantie est la période stipulée à l'alinéa 35.1 des CPC et calculée à partir de la date d'achèvement.</p> <p>(n) Les Plans comprennent les calculs et autres informations</p>
-----------------------	--

	<p>présentées ou approuvées par le Responsable du projet en vue de l'exécution du Contrat.</p> <p>(o) Le Maître de l'Ouvrage Délégué est la partie qui embauche l'Entrepreneur en vue d'exécuter les Travaux, comme stipulé dans les CPC.</p> <p>(p) Les Équipements sont constitués par l'ensemble des engins et véhicules de l'Entrepreneur et utilisés temporairement sur le Site pour exécuter les Travaux.</p> <p>(q) Le Montant initial du Contrat est le montant du Contrat figurant dans la Lettre d'acceptation du Maître de l'Ouvrage Délégué.</p> <p>(r) La Date d'achèvement prévue est la date à laquelle l'Entrepreneur a l'intention d'achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans les CPC. La Date d'achèvement prévue ne peut être révisée que par le Responsable du projet qui donnera une prolongation des délais ou un ordre d'accélération.</p> <p>(s) Les Matériaux sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entrepreneur dans le cadre des Travaux.</p> <p>(t) Les Installations sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.</p> <p>(u) Le Responsable du projet est la personne mentionnée dans les CPC (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître de l'Ouvrage Délégué dont le nom est notifié à l'Entrepreneur (et qui remplace le Responsable du projet) responsable de la supervision de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Contrat.</p> <p>(v) CPC signifie Conditions Particulières du Contrat.</p> <p>(w) Le Site est la zone définie en tant que telle dans les CPC.</p> <p>(x) Les Rapports d'inspection du Site sont les rapports inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ; ce sont des rapports de fait et d'interprétation relatifs aux conditions de la surface et du sous-sol du Site.</p> <p>(y) Les Spécifications sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Contrat et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Responsable du projet.</p> <p>(z) La Date de commencement figure dans les CPC. Il s'agit de la dernière date arrêtée à laquelle l'Entrepreneur commencera l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.</p> <p>(aa) Un Sous-traitant est une personne physique ou morale qui a</p>
--	---

	<p>souscrit un Contrat avec l'Entrepreneur en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Contrat, et qui comprend des travaux sur le Site.</p> <p>(bb) Les Travaux temporaires sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entrepreneur nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.</p> <p>(cc) Une Variation est une instruction donnée par le Responsable du projet qui entraîne une modification des Travaux.</p> <p>(dd) Les Travaux sont ce que l'Entrepreneur doit construire, installer et remettre au Maître de l'Ouvrage Délégué en vertu du Contrat et conformément à la définition figurant dans les CPC.</p>
2. Interprétation	<p>2.1 Dans l'interprétation des présentes CGC, le singulier se réfère au pluriel et vice versa, et le masculin se réfère aussi au féminin. Les titres et sous-titres ne possèdent aucune valeur contractuelle. Les mots ont le sens qui leur est normalement attribué dans le libellé du Contrat sauf spécification contraire. Le Responsable du projet donnera des éclaircissements pour toutes les questions relatives aux présentes Conditions.</p> <p>2.2 Si les CPC spécifient que l'achèvement sera effectué par sections, les références faites dans les CGC aux Travaux, à la date d'achèvement et à la date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque Section des Travaux (en dehors des références à la date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement se rapportant à la totalité des Travaux).</p> <p>2.3 Les documents qui forment le Contrat seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Accord, (b) Lettre d'acceptation, (c) Soumission de l'Entrepreneur, (d) Conditions particulières du Contrat, (e) Conditions générales du Contrat, (f) Spécifications, (g) Plans, (h) Devis quantitatif, et (i) Tout autre document figurant dans les CPC et faisant partie du Contrat.
3. Langue et Droit	<p>3.1 La langue du Contrat et le droit régissant le Contrat sont stipulés dans les CPC.</p>
4. Décisions du Responsable du projet	<p>4.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Responsable du projet décidera des questions contractuelles entre le Maître de l'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur en sa qualité de représentant du Maître de l'Ouvrage Délégué.</p>
5. Délégation	<p>5.1 Le Responsable du projet peut déléguer ses obligations et responsabilités à quiconque, sauf à l'Arbitre, après avoir notifié l'Entrepreneur ; il peut</p>

	annuler toute délégation après avoir notifié l'Entrepreneur.
6. Communications	6.1 Les communications entre les parties mentionnées dans les CPC ne prennent effet que si elles sont formulées par écrit. Une notification ne prend effet qu'à partir du moment où elle est remise à son destinataire.
7. Sous-traitance	7.1 L'Entrepreneur peut souscrire des Contrats de sous-traitance avec l'approbation du Responsable du projet mais ne peut assigner le Contrat sans avoir reçu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage Délégué. La sous-traitance n'a pas d'effet sur les obligations du Contractant.
8. Autres Contractants	8.1 L'Entrepreneur coopérera et partagera le Site avec d'autres entrepreneurs, avec les autorités publiques et les services publics et avec le Maître de l'Ouvrage Délégué entre les dates stipulées dans le Tableau des autres Entrepreneurs, comme énoncé dans les CPC . L'Entrepreneur leur fournira également des installations et des services comme décrit dans le Tableau. Le Maître de l'Ouvrage Délégué peut modifier le Tableau des autres entrepreneurs et notifiera l'Entrepreneur de ces modifications.
9. Personnel	9.1 L'Entrepreneur emploiera le personnel clé nommé dans le Tableau du personnel clé, ou d'autres membres du personnel approuvés par le Responsable du projet pour exécuter les fonctions énumérées dans le Tableau, comme stipulé dans les CPC . Le Responsable du projet approuvera le remplacement des membres du personnel clé proposés à condition que les remplaçants aient des compétences et des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des autres membres du personnel figurant dans le Tableau. 9.2 Si le Responsable du projet demande à l'Entrepreneur de renvoyer une personne faisant partie de ses effectifs, et donne les raisons de sa requête, l'Entrepreneur veillera à ce que cette personne se retire du Site dans les sept jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail exécuté dans le cadre du Contrat.
10. Risques incombant au Maître de l'Ouvrage Délégué et au Contractant	10.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué assume les risques que le Contrat définit comme lui incombant ; l'Entrepreneur assume les risques que le Contrat définit comme lui incombant.
11. Risques incombant au Maître de l'Ouvrage Délégué	11.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, les risques incombant au Maître de l'Ouvrage Délégué sont les suivants: (a) Les risques de préjudice corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, installations, matériaux et équipements), dus à : (i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou (ii) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus par le Maître de l'Ouvrage Délégué ou par une personne employée par celui-ci ou sous Contrat avec celui-ci à l'exception du Contractant. (b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Installations,

	<p>Matériaux et Équipements dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître de l’Ouvrage Délégué ou relèvent de l’intention du Maître de l’Ouvrage Délégué ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.</p> <p>11.2 À partir de la Date d’achèvement jusqu’à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Installations et Matériaux est un risque incombant au Maître de l’Ouvrage Délégué sauf en cas de perte ou de dommages dus à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un Défaut qui existait à la Date d’achèvement, (b) un événement survenu avant la Date d’achèvement et qui n’était pas lui-même un risque assumé par le Maître de l’Ouvrage Délégué, ou (c) des activités du Contractant sur le Site après la Date d’achèvement.
<p>12. Risques incombant au Contractant</p>	<p>12.1 À partir de la Date de commencement et jusqu’à ce que le Certificat de correction de défauts ait été délivré, les risques de préjudice corporel, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Installations, les Matériaux et les Équipements) autres que des risques incombant au Maître de l’Ouvrage Délégué, incombent au Contractant.</p>
<p>13. Assurances</p>	<p>13.1 L’Entrepreneur fournira, au nom conjoint du Maître de l’Ouvrage Délégué et du Contractant, une couverture d’assurance depuis la Date de commencement jusqu’à la fin de la Période de garantie pour les montants et les franchises stipulés dans les CPC couvrant les situations suivantes relatives à des risques incombant à l’Entrepreneur:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) perte ou dommages matériels aux Travaux, Installations et Matériaux; (b) perte ou dommages matériels des Équipements ; (c) pertes ou dommages matériels (excepté aux Travaux, Installations, Matériaux et Équipements) afférents au Contrat ; et (d) préjudices corporels ou décès. <p>13.2 Les polices d’assurance et les certificats d’assurance seront remis par l’Entrepreneur au Responsable du projet aux fins d’approbation avant la Date de commencement. Toutes ces assurances comprendront des dédommagements devant être payés dans les devises et dans les proportions de devises nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.</p> <p>13.3 Si l’Entrepreneur ne fournit pas l’une des polices d’assurance et les certificats requis, le Maître de l’Ouvrage Délégué pourra exécuter l’assurance que l’Entrepreneur aurait dû fournir et recouvrer les primes qu’il a payées sur des montants dus à l’Entrepreneur à d’autres titres ou, si aucun paiement n’est dû, le paiement des primes deviendra une dette du Contractant.</p> <p>13.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l’assurance sans l’approbation du Responsable du projet.</p> <p>13.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d’assurance.</p>

14. Rapports d'étude du Site	14.1 L'Entrepreneur, lors de la préparation de sa Soumission, se fondera sur les études du site, mentionnées dans les CPC , complétées par toutes les informations dont dispose le Soumissionnaire.
15. Questions relatives aux Conditions particulières du Contrat	15.1 Le Responsable du projet répondra aux demandes d'éclaircissement relatives aux CPC .
16. Obligation du Contractant d'exécuter les Travaux	16.1 L'Entrepreneur exécutera les Travaux conformément aux Spécifications et aux Plans.
17. Obligation de terminer les Travaux à la Date d'achèvement prévue	17.1 L'Entrepreneur pourra commencer les Travaux à la Date de commencement et exécutera les Travaux conformément au programme qu'il aura présenté et mis à jour avec l'approbation du Responsable du projet ; il devra les terminer à la Date d'achèvement prévue.
18. Approbation du Responsable du projet	<p>18.1 L'Entrepreneur présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux temporaires au Responsable du projet qui les approuvera s'ils sont conformes aux Spécifications techniques et aux Plans.</p> <p>18.2 L'Entrepreneur sera responsable de la conception des Travaux temporaires.</p> <p>18.3 L'approbation de la part du Responsable du projet n'altèrera en rien la responsabilité du Contractant pour ce qui est de la conception des Travaux temporaires.</p> <p>18.4 L'Entrepreneur obtiendra, le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux temporaires.</p> <p>18.5 Tous les Plans du Contractant en vue de l'exécution des Travaux temporaires ou permanents devront être approuvés par le Responsable du projet avant d'être mis en œuvre.</p>
19. Sécurité	19.1 L'Entrepreneur sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site.
20. Découvertes	20.1 Tout objet ayant une valeur historique ou d'une autre nature, ou ayant une valeur considérable, qui serait découvert inopinément sur le Site sera propriété du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur informera le Responsable du projet de ces découvertes et suivra les instructions du Responsable du projet en ce qui les concerne.
21. Possession du Site	21.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué remettra la totalité du Site en possession du Contractant. Si la remise de possession d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date figurant dans les CPC , le Maître de l'Ouvrage Délégué sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.
22. Accès au Site	22.1 L'Entrepreneur donnera accès au Site au Responsable du projet et à toute personne autorisée par celui-ci ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Contrat.

23. Instructions, inspections et audits	<p>23.1 L'Entrepreneur exécutera toutes les instructions du Responsable du projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.</p> <p>23.2 L'Entrepreneur autorisera l'Organisme de financement à effectuer une inspection des comptes et des registres et autres documents relatifs à l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur et à les faire vérifier par des vérificateurs nommés par l'Organisme de financement. L'Entrepreneur conservera tous les documents et registres liés au projet financé par l'Organisme de financement pendant une durée de cinq (5) ans après l'achèvement des travaux. L'Entrepreneur remettra tous les documents nécessaires pour l'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption et exigera des employés ou agents ayant connaissance du projet financé par l'Organisme de financement de répondre aux questions de l'Organisme de financement.</p>
24. Différends	24.1 Dans le cas où des différends surviennent, les deux parties constitueront le Comité d'arbitrage.
25. Procédure de règlement des différends	25.1 Le règlement des différends sera fait tel que stipulé dans les CPC.
26. Remplacement de l'Arbitre (N/A)	26.1 En cas de démission ou de décès de l'Arbitre, ou si le Maître de l'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur conviennent que l'Arbitre ne se comporte pas conformément aux dispositions du Contrat, un nouvel Arbitre sera nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur. En cas de désaccord entre le Maître de l'Ouvrage Délégué et l'Entrepreneur, dans un délai de 30 jours, l'Arbitre sera désigné par l'Autorité de désignation stipulée dans les CPC à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de 14 jours suivant la réception de cette demande.

B. Maîtrise du temps

27. Programme	<p>27.1 Dans les délais prescrits dans les CPC après la date de la Lettre d'acceptation, l'Entrepreneur présentera au Responsable du projet, aux fins d'approbation, un Programme expliquant les méthodes générales de travail, l'ordonnancement, les séquences et le calendrier de toutes les activités constituant les Travaux.</p> <p>27.2 Une mise à jour du Programme est un programme montrant les progrès réellement accomplis dans le cadre de chaque activité et les effets de ces progrès sur le travail restant, notamment tous les changements de la séquence des activités.</p> <p>27.3 L'Entrepreneur présentera au Responsable du projet, aux fins d'approbation, un Programme mis à jour à des intervalles définis dans les CPC. Si l'Entrepreneur ne présente pas de Programme actualisé dans les délais prévus, le Responsable du projet pourra retenir le montant stipulé dans les CPC sur le paiement du certificat de paiement suivant et continuer de retenir ce montant jusqu'à la date prévue pour le paiement suivant échu après la date à laquelle le Programme en retard est présenté.</p> <p>27.4 L'approbation par le Responsable du projet du Programme présenté par</p>
----------------------	---

	<p>l'Entrepreneur ne modifiera pas les obligations de celui-ci. L'Entrepreneur pourra réviser le Programme et présenter des modifications au Responsable du projet à tout moment. Un Programme révisé montrera les effets des Variations et les événements donnant droit à compensation.</p>
28. Report de la Date d'achèvement prévue	<p>28.1 Le Responsable du projet reportera la Date d'achèvement prévue si un événement donnant droit à compensation se présente ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'achèvement prévue si l'Entrepreneur ne prend pas de mesures pour accélérer le travail restant, si ces mesures entraînent pour lui un coût supplémentaire.</p> <p>28.2 Le Responsable du projet décidera du report de la Date d'achèvement prévue et de la durée de ce report dans un délai de 21 jours suivant la réception d'une demande présentée par l'Entrepreneur afin qu'il prenne une décision relative aux effets d'un événement donnant droit à compensation ou d'une Variation. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes. Si l'Entrepreneur n'a pas informé en temps opportun d'un retard ou s'il n'a pas coopéré pour le résoudre, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'achèvement prévue.</p>
29. Achèvement anticipé	<p>29.1 Lorsque le Maître de l'Ouvrage Délégué souhaite que l'Entrepreneur finisse les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Responsable du projet obtiendra du Contractant des propositions chiffrées pour parvenir à l'accélération nécessaire. Si le Maître de l'Ouvrage Délégué accepte ces propositions, la Date d'achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître de l'Ouvrage Délégué et par l'Entrepreneur.</p> <p>29.2 Si les propositions chiffrées d'accélération des travaux présentées par l'Entrepreneur sont acceptées par le Maître de l'Ouvrage, elles seront incorporées au prix du Contrat et traitées comme une Variation.</p>
30. Délais décidés par le Responsable du projet	<p>30.1 Le Responsable du projet pourra donner des instructions à l'Entrepreneur de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.</p>
31. Réunions de gestion	<p>31.1 Le Responsable du projet ou l'Entrepreneur pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner les plans du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de Prévision des événements.</p> <p>31.2 Le Responsable du projet dressera le procès-verbal des réunions de gestion et remettra des copies aux participants et au Maître de l'Ouvrage. Le Responsable du projet décidera de l'attribution des responsabilités aux participants à la réunion soit lors de la réunion, soit après celle-ci et transmettra ses décisions par écrit à tous les participants.</p>

32. Prévision des Évènements	<p>32.1 L'Entrepreneur avertira le Responsable du projet le plus rapidement possible d'évènements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Contrat ou retarder l'exécution des Travaux. Le Responsable du projet pourra demander à l'Entrepreneur de fournir un estimatif des effets attendus des évènements ou circonstances futures sur le Prix du Contrat et sur la Date d'achèvement. L'Entrepreneur fournira cet estimatif dès que raisonnablement possible.</p> <p>32.2 L'Entrepreneur coopérera avec le Responsable du projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces évènements ou de ces circonstances; il coopérera en outre lors de la mise en pratique des instructions du Responsable du projet qui pourraient en résulter.</p>
-------------------------------------	--

C. Contrôle de qualité

33. Identification des défauts	<p>33.1 Le Responsable du projet examinera le travail du Contractant et le notifiera de tout défaut qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités du Contractant. Le Responsable du projet pourra instruire l'Entrepreneur de chercher un défaut et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter un défaut. Les coûts de ces essais sont à la charge du contractant.</p>
34. Preuves	<p>34.1 Si le Responsable du projet charge l'Entrepreneur de mener à bien une preuve non prévue dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente un défaut et que le résultat de l'inspection est positif, l'Entrepreneur devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Défaut, cette inspection sera assimilée à un événement donnant droit à compensation.</p>
35. Correction des Défauts	<p>35.1 Le Responsable du projet notifiera l'Entrepreneur de tout Défaut avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est définie dans les CPC. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction du Défaut.</p> <p>35.2 Chaque fois qu'une notification de Défaut lui sera remise, l'Entrepreneur corrigera le Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Responsable du projet.</p>
36. Défauts non corrigés	<p>36.1 Si l'Entrepreneur ne corrige pas un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Responsable du projet, celui-ci évaluera le coût de la correction à apporter et fera payer ce coût par l'Entrepreneur.</p>

D. Maîtrise des coûts

37. Devis quantitatif	<p>37.1 Le Devis quantitatif comprendra les intrants destinés à l'exécution, l'installation, les preuves et la mise en exploitation des Travaux exécutés par l'Entrepreneur.</p> <p>37.2 Le Devis quantitatif est utilisé pour calculer le Prix du Contrat. L'Entrepreneur sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Devis quantitatif.</p>
38. Modifications des quantités	<p>38.1 Si la quantité finale du travail exécuté est différente de la quantité figurant au Devis quantitatif de plus de 25 pour cent pour une rubrique donnée, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus de 1 pour cent du Prix du Contrat initial, le Responsable du projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement.</p> <p>38.2 Le Responsable du projet n'ajustera pas les taux en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Contrat initial était dépassé de plus de 15 pour cent, sauf approbation préalable du Maître de l'Ouvrage Délégué.</p> <p>38.3 Sur demande du Responsable du projet, l'Entrepreneur lui présentera une ventilation détaillée de tous les taux figurant au Devis quantitatif.</p>
39. Variations	<p>39.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes actualisés présentés par l'Entrepreneur.</p>
40. Paiement des Variations	<p>40.1 L'Entrepreneur, sur demande du Responsable du projet, présentera à celui-ci une estimation pour l'exécution de la Variation. Le Responsable du projet examinera l'estimation qui sera remise dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la requête ou dans des délais plus longs spécifiés par le Responsable du projet avant de commander la Variation.</p> <p>40.2 Si le travail requis par la Variation correspond à un intrant décrit dans le Devis quantitatif et si, de l'avis du Responsable du projet, la quantité de travail dépassant les limites spécifiées à l'alinéa 38.1 ou la durée de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Devis quantitatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la durée du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux intrants figurant dans le Devis quantitatif, la liste des prix présentée par l'Entrepreneur sera assimilée à de nouveaux taux correspondant aux intrants du travail spécifiés.</p> <p>40.3 Si le prix présenté par l'Entrepreneur n'est pas raisonnable, le Responsable du projet pourra commander la Variation et apporter un changement au Montant du Contrat, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entrepreneur.</p> <p>40.4 Si le Responsable du projet décide que l'urgence requise par la Variation empêche de présenter une liste de prix et de l'examiner sans</p>

	retarder les travaux, aucune liste de prix ne sera présentée et la Variation sera assimilée à un événement donnant droit à compensation.
	40.5 L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités grâce à la Prévision des événements.
41. Prévisions de flux de trésorerie	41.1 En cas de mise à jour du Programme, l'Entrepreneur remettra au Responsable du projet une prévision de flux de trésorerie actualisée. Ce flux de trésorerie actualisé sera exprimé en différentes devises, comme définies dans le Contrat, convertie si nécessaire en appliquant les taux de change figurant au Contrat.
42. Certificats de paiement	<p>42.1 L'Entrepreneur présentera au Responsable du projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé certifié précédemment.</p> <p>42.2 Le Responsable du projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés au Contractant.</p> <p>42.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Responsable du projet.</p> <p>42.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités réalisées par rubrique figurant au Devis quantitatif.</p> <p>42.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des événements donnant droit à compensation.</p> <p>42.6 Le Responsable du projet pourra exclure toute rubrique certifiée dans un certificat précédent ou réduire proportionnellement toute rubrique certifiée précédemment à la lumière d'informations nouvelles.</p>
43. Paiements	<p>43.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les paiements des avances et les retenues. Le Maître de l'Ouvrage Délégué versera à l'Entrepreneur les montants certifiés par le Responsable du projet dans un délai de 28 jours suivant la date d'émission de chaque certificat. Si le Maître de l'Ouvrage Délégué effectue un paiement en retard, l'Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'à la date à laquelle le paiement en retard aura été versé, au taux d'intérêt en vigueur pour des emprunts commerciaux et pour chacune des devises dans lesquelles les paiements seront effectués.</p> <p>43.2 Si un montant certifié est augmenté dans un certificat ultérieur ou à la suite d'une décision de l'Adjudicateur ou de l'Arbitre, l'Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés conformément à la présente clause. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le montant augmenté aurait été certifié en l'absence d'un différend.</p> <p>43.3 Sauf disposition contraire, tous les paiements et retenues seront effectués dans les proportions des devises figurant dans le Montant du Contrat.</p> <p>43.4 Les intrants des Travaux pour lesquels aucun taux ni prix n'a été déclaré ne seront pas payés par le Maître de l'Ouvrage Délégué et seront réputés être compris dans d'autres taux et prix figurant dans le Contrat.</p>

<p>44. Événements donnant droit à compensation</p>	<p>44.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le Maître de l’Ouvrage Délégué ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d’entrée en possession conformément à l’alinéa 21.1 des CGC. (b) Le Maître de l’Ouvrage Délégué modifie le Tableau des autres entrepreneurs d’une façon qui affecte le travail du Contractant dans le cadre du Contrat. (c) Le Responsable du projet ordonne un délai ou ne présente pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l’exécution ponctuelle des Travaux. (d) Le Responsable du projet donne à l’Entrepreneur des instructions de vérifier ou d’effectuer des preuves supplémentaires des Travaux qui s’avèrent ne pas présenter de Défaut. (e) Le Responsable du projet n’approuve pas pour des motifs non raisonnables l’embauche de sous-traitants. (f) Les conditions du terrain sont nettement plus difficiles qu’il était raisonnable de supposer avant l’émission de la Lettre d’acceptation, sur la base des informations remises aux Soumissionnaires (notamment les Rapports de vérification du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d’une inspection visuelle. (g) Le Responsable du projet donne des instructions pour résoudre une situation imprévue provoquée par le Maître de l’Ouvrage Délégué, ou pour effectuer un travail supplémentaire pour des raisons de sécurité ou pour d’autres raisons. (h) D’autres entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics ou le Maître de l’Ouvrage Délégué n’effectuent pas leur travail dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Contrat, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l’Entrepreneur. (i) Les avances sont payées en retard. (j) Les conséquences pour l’Entrepreneur de tout Risque incombant au Maître de l’Ouvrage Délégué. (k) Le Responsable du projet retarde indûment la délivrance du Certificat d’achèvement. <p>44.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d’achèvement prévue, le Prix du Contrat sera augmenté et/ou la Date d’achèvement prévue reportée. Le Responsable du projet décidera de la nécessité ou non d’augmenter le Prix du Contrat et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d’achèvement prévue et la durée de ce report.</p>
---	--

	<p>44.3 Dès que l'Entrepreneur aura fourni les informations prouvant les conséquences de chaque événement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, celles-ci seront examinées par le Responsable du projet, et le Montant du Contrat sera ajusté en conséquence. Si les prévisions du Contractant sont estimées déraisonnables, le Responsable du projet ajustera le Montant du Contrat sur la base de ses propres estimations. Le Responsable du projet supposera que l'Entrepreneur réagira rapidement et avec compétence à la situation.</p> <p>44.4 L'Entrepreneur n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître de l'Ouvrage Délégué sont affectés négativement par le fait que l'Entrepreneur n'a pas fourni de Prévision d'évènements ou n'a pas coopéré avec le Responsable du projet.</p>
45. Fiscalité	<p>45.1 Le Responsable du projet ajustera le Montant du Contrat si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de 28 jours précédant la date de dépôt des soumissions jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra au changement du montant de l'impôt dont l'Entrepreneur est redevable à condition que ce changement ne soit pas déjà pris en compte dans le Prix du Contrat et ne soit pas le résultat des dispositions de la Clause 47 des CGC.</p>
46. Devise	<p>46.1 Lorsque les paiements sont effectués dans une devise autre que la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage Délégué spécifiée dans les CPC, les taux de change utilisés pour calculer les montants à verser seront les taux de change stipulés dans l'offre présentée par l'Entrepreneur.</p>
47. Ajustement des prix	<p>47.1 Le Soumissionnaire aura l'entière responsabilité de ses prix qu'il aura lui-même déterminés à partir de ses reconnaissances, enquêtes et autres sources d'information qu'il pourra obtenir. Il devra prendre en compte les assurances, les frais de main-d'œuvre, de fourniture et mise en place des matériaux, d'équipements, d'outillages, d'administration, toutes les sujétions qui s'imposent à l'Entrepreneur pour la réalisation des travaux suivant les règles de l'art et l'éthique.</p> <p>Les prix unitaires sont fermes et non révisables.</p>
48. Retenues	<p>48.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué retiendra sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur la proportion stipulée dans les CPC jusqu'à l'achèvement total des travaux.</p> <p>48.2 La moitié du montant total retenu sera versé à l'Entrepreneur lors de l'achèvement de la totalité des travaux et après l'attestation d'achèvement des travaux par le Responsable du projet conformément à l'alinéa 55.1 des CGC, la moitié du montant total retenu sera versée à l'Entrepreneur et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Responsable du projet aura certifié que tous les défauts dont il avait fait part à l'Entrepreneur avant la fin de ladite période ont été corrigés.</p> <p>48.3 Après l'achèvement des Travaux et l'attestation d'achèvement des</p>

	travaux par le Responsable du projet conformément à l'alinéa 55.1 des CGC, l'Entrepreneur pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire « à vue ».
49. Dommages et intérêts	<p>49.1 L'Entrepreneur paiera des dommages et intérêts convenus au Maître de l'Ouvrage Délégué au taux stipulé dans les CPC pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des dommages et intérêts convenus ne dépassera pas le montant stipulé dans les CPC. Le Maître de l'Ouvrage Délégué pourra déduire le montant des dommages et intérêts convenus des paiements dus au Contractant. Les paiements des dommages et intérêts convenus n'affectent pas la responsabilité du Contractant.</p> <p>49.2 Si la Date d'achèvement prévue est reportée après que des dommages et intérêts convenus ont été payés, le Responsable du projet corrigera tout paiement excédentaire effectué par l'Entrepreneur au titre de dommages et intérêts convenus, en ajustant le certificat de paiement suivant. L'Entrepreneur recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à l'alinéa 43.1 des CGC.</p>
50. Prime N / A	
51. Paiement de l'avance	<p>51.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué versera à l'Entrepreneur une Avance équivalent au montant stipulé dans les CPC à la date stipulée dans les CPC, sur présentation par l'Entrepreneur d'une Garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une Banque et sous une forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage Délégué pour des montants égaux à ceux de l'Avance et dans des devises identiques. La Garantie restera valable jusqu'à ce que le paiement de l'Avance ait été remboursé, mais le montant de la Garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entrepreneur. L'Avance n'est pas porteuse d'intérêts.</p> <p>51.2 L'Entrepreneur ne pourra utiliser l'Avance que pour payer les Équipements, les Installations, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de transport requis spécifiquement pour l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur devra démontrer que l'Avance a été correctement utilisée grâce à la présentation de copies des factures ou d'autres justificatifs au Responsable du projet.</p> <p>51.3 L'Avance sera remboursée par le biais d'une retenue sur les paiements dus à l'Entrepreneur à d'autres titres ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés. Il ne sera tenu aucun compte de l'Avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des ajustements de prix, des événements donnant droit à compensation, des Bonifications ou des Dommages et intérêts convenus.</p>
52. Garanties	<p>52.1 La Garantie de bonne exécution sera remise au Maître de l'Ouvrage Délégué au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre d'acceptation et sera délivrée pour un montant stipulé dans les CPC par une banque ou une Compagnie de garantie acceptable par le Maître de l'Ouvrage Délégué et libellée dans les types et proportions des devises dans lesquels est libellé le Contrat. La garantie de bonne exécution sera</p>

	valable 28 jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux.
53. Travail en régie	<p>53.1 Le cas échéant, les tarifs du Travail en régie figurant dans l'Offre du Contractant seront utilisés pour le paiement de petits travaux supplémentaires à condition que le Responsable du projet ait donné au préalable des instructions écrites stipulant que le travail supplémentaire serait rémunéré sur cette base.</p> <p>53.2 La totalité du travail devant être rémunéré comme travail en régie sera consignée par l'Entrepreneur sur des formulaires approuvés par le Responsable du projet. Chaque formulaire sera vérifié et signé par le Responsable du projet dans les deux jours suivant la fin de ces travaux.</p> <p>53.3 L'Entrepreneur sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « travaux en régie » dûment signés.</p>
54. Coût des réparations	54.1 Les pertes ou dommages de Travaux ou de Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des défauts, seront corrigés par l'Entrepreneur à ses frais si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.

D. Maîtrise des coûts

37. Devis quantitatif	<p>37.1 Le Devis quantitatif comprendra les intrants destinés à l'exécution, l'installation, les preuves et la mise en exploitation des Travaux exécutés par l'Entrepreneur.</p> <p>37.2 Le Devis quantitatif est utilisé pour calculer le Prix du Contrat. L'Entrepreneur sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Devis quantitatif.</p>
38. Modifications des quantités	<p>38.1 Si la quantité finale du travail exécuté est différente de la quantité figurant au Devis quantitatif de plus de 25 pour cent pour une rubrique donnée, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus de 1 pour cent du Prix du Contrat initial, le Responsable du projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement.</p> <p>38.2 Le Responsable du projet n'ajustera pas les taux en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Contrat initial était dépassé de plus de 15 pour cent, sauf approbation préalable du Maître de l'Ouvrage Délégué.</p> <p>38.3 Sur demande du Responsable du projet, l'Entrepreneur lui présentera une ventilation détaillée de tous les taux figurant au Devis quantitatif.</p>
39. Variations	39.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes actualisés présentés par l'Entrepreneur.
40. Paiement des	40.1 L'Entrepreneur, sur demande du Responsable du projet, présentera à

Variations	<p>celui-ci une estimation pour l'exécution de la Variation. Le Responsable du projet examinera l'estimation qui sera remise dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la requête ou dans des délais plus longs spécifiés par le Responsable du projet avant de commander la Variation.</p> <p>40.2 Si le travail requis par la Variation correspond à un intrant décrit dans le Devis quantitatif et si, de l'avis du Responsable du projet, la quantité de travail dépassant les limites spécifiées à l'alinéa 38.1 ou la durée de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Devis quantitatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la durée du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux intrants figurant dans le Devis quantitatif, la liste des prix présentée par l'Entrepreneur sera assimilée à de nouveaux taux correspondant aux intrants du travail spécifiés.</p> <p>40.3 Si le prix présenté par l'Entrepreneur n'est pas raisonnable, le Responsable du projet pourra commander la Variation et apporter un changement au Montant du Contrat, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entrepreneur.</p> <p>40.4 Si le Responsable du projet décide que l'urgence requise par la Variation empêche de présenter une liste de prix et de l'examiner sans retarder les travaux, aucune liste de prix ne sera présentée et la Variation sera assimilée à un événement donnant droit à compensation.</p>
	40.5 L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités grâce à la Prévision des événements.
41. Prévisions de flux de trésorerie	41.1 En cas de mise à jour du Programme, l'Entrepreneur remettra au Responsable du projet une prévision de flux de trésorerie actualisée. Ce flux de trésorerie actualisé sera exprimé en différentes devises, comme définies dans le Contrat, convertie si nécessaire en appliquant les taux de change figurant au Contrat.
42. Certificats de paiement	<p>42.1 L'Entrepreneur présentera au Responsable du projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé certifié précédemment.</p> <p>42.2 Le Responsable du projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés au Contractant.</p> <p>42.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Responsable du projet.</p> <p>42.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités réalisées par rubrique figurant au Devis quantitatif.</p> <p>42.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des événements donnant droit à compensation.</p> <p>42.6 Le Responsable du projet pourra exclure toute rubrique certifiée dans un certificat précédent ou réduire proportionnellement toute rubrique certifiée précédemment à la lumière d'informations nouvelles.</p>

43. Paiements	<p>43.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les paiements des avances et les retenues. Le Maître de l’Ouvrage Délégué versera à l’Entrepreneur les montants certifiés par le Responsable du projet dans un délai de 28 jours suivant la date d’émission de chaque certificat. Si le Maître de l’Ouvrage Délégué effectue un paiement en retard, l’Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L’intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu’à la date à laquelle le paiement en retard aura été versé, au taux d’intérêt en vigueur pour des emprunts commerciaux et pour chacune des devises dans lesquelles les paiements seront effectués.</p> <p>43.2 Si un montant certifié est augmenté dans un certificat ultérieur ou à la suite d’une décision de l’Adjudicateur ou de l’Arbitre, l’Entrepreneur recevra des intérêts sur les arriérés conformément à la présente clause. L’intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le montant augmenté aurait été certifié en l’absence d’un différend.</p> <p>43.3 Sauf disposition contraire, tous les paiements et retenues seront effectués dans les proportions des devises figurant dans le Montant du Contrat.</p> <p>43.4 Les intrants des Travaux pour lesquels aucun taux ni prix n’a été déclaré ne seront pas payés par le Maître de l’Ouvrage Délégué et seront réputés être compris dans d’autres taux et prix figurant dans le Contrat.</p>
44. Événements donnant droit à compensation	<p>44.1 Les événements donnant droit à compensation seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le Maître de l’Ouvrage Délégué ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d’entrée en possession conformément à l’alinéa 21.1 des CGC. (b) Le Maître de l’Ouvrage Délégué modifie le Tableau des autres entrepreneurs d’une façon qui affecte le travail du Contractant dans le cadre du Contrat. (c) Le Responsable du projet ordonne un délai ou ne présente pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l’exécution ponctuelle des Travaux. (d) Le Responsable du projet donne à l’Entrepreneur des instructions de vérifier ou d’effectuer des preuves supplémentaires des Travaux qui s’avèrent ne pas présenter de Défaut. (e) Le Responsable du projet n’approuve pas pour des motifs non raisonnables l’embauche de sous-traitants. (f) Les conditions du terrain sont nettement plus difficiles qu’il était raisonnable de supposer avant l’émission de la Lettre d’acceptation, sur la base des informations remises aux Soumissionnaires (notamment les Rapports de vérification du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d’une inspection visuelle.

	<p>(g) Le Responsable du projet donne des instructions pour résoudre une situation imprévue provoquée par le Maître de l’Ouvrage Délégué, ou pour effectuer un travail supplémentaire pour des raisons de sécurité ou pour d’autres raisons.</p> <p>(h) D’autres entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics ou le Maître de l’Ouvrage Délégué n’effectuent pas leur travail dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Contrat, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l’Entrepreneur.</p> <p>(i) Les avances sont payées en retard.</p> <p>(j) Les conséquences pour l’Entrepreneur de tout Risque incombant au Maître de l’Ouvrage Délégué.</p> <p>(k) Le Responsable du projet retarde indûment la délivrance du Certificat d’achèvement.</p> <p>44.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d’achèvement prévue, le Prix du Contrat sera augmenté et/ou la Date d’achèvement prévue reportée. Le Responsable du projet décidera de la nécessité ou non d’augmenter le Prix du Contrat et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d’achèvement prévue et la durée de ce report.</p> <p>44.3 Dès que l’Entrepreneur aura fourni les informations prouvant les conséquences de chaque événement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, celles-ci seront examinées par le Responsable du projet, et le Montant du Contrat sera ajusté en conséquence. Si les prévisions du Contractant sont estimées déraisonnables, le Responsable du projet ajustera le Montant du Contrat sur la base de ses propres estimations. Le Responsable du projet supposera que l’Entrepreneur réagira rapidement et avec compétence à la situation.</p> <p>44.4 L’Entrepreneur n’a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître de l’Ouvrage Délégué sont affectés négativement par le fait que l’Entrepreneur n’a pas fourni de Prévision d’évènements ou n’a pas coopéré avec le Responsable du projet.</p>
45. Fiscalité	<p>45.1 Le Responsable du projet ajustera le Montant du Contrat si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de 28 jours précédant la date de dépôt des soumissions jusqu’à la date de remise du dernier certificat d’achèvement. L’ajustement correspondra au changement du montant de l’impôt dont l’Entrepreneur est redevable à condition que ce changement ne soit pas déjà pris en compte dans le Prix du Contrat et ne soit pas le résultat des dispositions de la Clause 47 des CGC.</p>

46. Devise	46.1 Lorsque les paiements sont effectués dans une devise autre que la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage Délégué spécifiée dans les CPC , les taux de change utilisés pour calculer les montants à verser seront les taux de change stipulés dans l’offre présentée par l’Entrepreneur.
47. Ajustement des prix	47.1 Le Soumissionnaire aura l’entière responsabilité de ses prix qu’il aura lui-même déterminés à partir de ses reconnaissances, enquêtes et autres sources d’information qu’il pourra obtenir. Il devra prendre en compte les assurances, les frais de main-d’œuvre, de fourniture et mise en place des matériaux, d’équipements, d’outillages, d’administration, toutes les sujétions qui s’imposent à l’Entrepreneur pour la réalisation des travaux suivant les règles de l’art et l’éthique. Les prix unitaires sont fermes et non révisables.
48. Retenues	48.1 Le Maître de l’Ouvrage Délégué retiendra sur chaque paiement dû à l’Entrepreneur la proportion stipulée dans les CPC jusqu’à l’achèvement total des travaux. 48.2 La moitié du montant total retenu sera versé à l’Entrepreneur lors de l’achèvement de la totalité des travaux et après l’attestation d’achèvement des travaux par le Responsable du projet conformément à l’alinéa 55.1 des CGC, la moitié du montant total retenu sera versée à l’Entrepreneur et l’autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Responsable du projet aura certifié que tous les défauts dont il avait fait part à l’Entrepreneur avant la fin de ladite période ont été corrigés. 48.3 Après l’achèvement des Travaux et l’attestation d’achèvement des travaux par le Responsable du projet conformément à l’alinéa 55.1 des CGC, l’Entrepreneur pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire « à vue ».
49. Dommages et intérêts	49.1 L’Entrepreneur paiera des dommages et intérêts convenus au Maître de l’Ouvrage Délégué au taux stipulé dans les CPC pour chaque jour de retard par rapport à la Date d’achèvement prévue. Le montant total des dommages et intérêts convenus ne dépassera pas le montant stipulé dans les CPC . Le Maître de l’Ouvrage Délégué pourra déduire le montant des dommages et intérêts convenus des paiements dus au Contractant. Les paiements des dommages et intérêts convenus n’affectent pas la responsabilité du Contractant. 49.2 Si la Date d’achèvement prévue est reportée après que des dommages et intérêts convenus ont été payés, le Responsable du projet corrigera tout paiement excédentaire effectué par l’Entrepreneur au titre de dommages et intérêts convenus, en ajustant le certificat de paiement suivant. L’Entrepreneur recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu’à la date du remboursement au taux spécifié à l’alinéa 43.1 des CGC.
50. Prime N / A	
51. Paiement de l’avance	51.1 Le Maître de l’Ouvrage Délégué versera à l’Entrepreneur une Avance équivalent au montant stipulé dans les CPC à la date stipulée dans les

	<p>CPC, sur présentation par l'Entrepreneur d'une Garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une Banque et sous une forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage Délégué pour des montants égaux à ceux de l'Avance et dans des devises identiques. La Garantie restera valable jusqu'à ce que le paiement de l'Avance ait été remboursé, mais le montant de la Garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entrepreneur. L'Avance n'est pas porteuse d'intérêts.</p> <p>51.2 L'Entrepreneur ne pourra utiliser l'Avance que pour payer les Équipements, les Installations, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de transport requis spécifiquement pour l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur devra démontrer que l'Avance a été correctement utilisée grâce à la présentation de copies des factures ou d'autres justificatifs au Responsable du projet.</p> <p>51.3 L'Avance sera remboursée par le biais d'une retenue sur les paiements dus à l'Entrepreneur à d'autres titres ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés. Il ne sera tenu aucun compte de l'Avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des ajustements de prix, des événements donnant droit à compensation, des Bonifications ou des Dommages et intérêts convenus.</p>
52. Garanties	<p>52.1 La Garantie de bonne exécution sera remise au Maître de l'Ouvrage Délégué au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre d'acceptation et sera délivrée pour un montant stipulé dans les CPC par une banque ou une Compagnie de garantie acceptable par le Maître de l'Ouvrage Délégué et libellée dans les types et proportions des devises dans lesquels est libellé le Contrat. La garantie de bonne exécution sera valable 28 jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux.</p>
53. Travail en régie	<p>53.1 Le cas échéant, les tarifs du Travail en régie figurant dans l'Offre du Contractant seront utilisés pour le paiement de petits travaux supplémentaires à condition que le Responsable du projet ait donné au préalable des instructions écrites stipulant que le travail supplémentaire serait rémunéré sur cette base.</p> <p>53.2 La totalité du travail devant être rémunéré comme travail en régie sera consignée par l'Entrepreneur sur des formulaires approuvés par le Responsable du projet. Chaque formulaire sera vérifié et signé par le Responsable du projet dans les deux jours suivant la fin de ces travaux.</p> <p>53.3 L'Entrepreneur sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « travaux en régie » dûment signés.</p>
54. Coût des réparations	<p>54.1 Les pertes ou dommages de Travaux ou de Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des défauts, seront corrigés par l'Entrepreneur à ses frais si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.</p>

E. Fin du Contrat

55. Achèvement	55.1 L'Entrepreneur demandera au Responsable du projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux et le Responsable du projet le fera après avoir décidé que les Travaux sont achevés.
56. Transfert	56.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (7) jours après que le Responsable du projet aura délivré le Certificat d'achèvement.
57. Comptabilité finale	57.1 L'Entrepreneur remettra au Responsable du projet la comptabilité détaillée du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Contrat avant la fin de la Période de garantie. Le Responsable du projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera tout paiement final dû à l'Entrepreneur dans un délai de 56 jours après avoir reçu du Contractant des comptes complets et corrects. Si ces comptes ne sont pas corrects et complets, le Responsable du projet présentera dans les 56 jours suivants un tableau stipulant les corrections ou additions nécessaires. Si le compte final continue d'être défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Responsable du projet décidera des montants payables à l'Entrepreneur et délivrera un certificat de paiement.
58. Manuels d'exploitation et de maintenance	<p>58.1 Si des Plans de recollement et/ou des manuels d'exploitation et de maintenance sont exigés, l'Entrepreneur les fournira dans les délais prescrits dans les CPC.</p> <p>58.2 Si l'Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans les CPC, ou s'ils ne sont pas approuvés par le Responsable du projet, celui-ci retiendra le montant stipulé dans les CPC des paiements dus au Contractant.</p>
59. Résiliation	<p>59.1 Le Maître de l'Ouvrage Délégué ou l'Entrepreneur pourront résilier le Contrat si l'autre partie commet un manquement majeur au Contrat.</p> <p>59.2 Les manquements majeurs au Contrat incluent, mais ne sont pas limités aux manquements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'Entrepreneur arrête les Travaux pendant 28 jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actuel et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Responsable du projet ; (b) le Responsable du projet donne à l'Entrepreneur des instructions de ralentir la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de 28 jours ; (c) le Maître de l'Ouvrage Délégué ou l'Entrepreneur déclarent faillite ou sont placés en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ; (d) un paiement certifié par le Responsable du projet n'est pas payé par le Maître de l'Ouvrage Délégué à l'Entrepreneur dans les 84 jours suivant la date de délivrance du certificat par le Responsable du projet ;

	<p>(e) le Responsable du projet remet une Notification suivant laquelle la non correction d'un Défaut particulier constitue un manquement majeur au Contrat et l'Entrepreneur ne corrige pas le Défaut dans des délais raisonnables proposés par le Responsable du projet ;</p> <p>(f) l'Entrepreneur ne maintient pas le Cautionnement exigé ;</p> <p>(g) l'Entrepreneur retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des dommages et intérêts convenus peut être payé, comme stipulé dans les CPC.</p> <p>(h) si, de l'avis du Maître de l'Ouvrage Délégué, l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses lors du processus de soumission en vue d'obtenir le Contrat ou lors de l'exécution de celui-ci, comme énoncé dans les Politiques sur la fraude et la corruption indiquées à la Clause 60 des présentes CGC.</p> <p>59.3 Lorsque l'une des deux parties au Contrat notifie le Responsable du projet d'un manquement au Contrat pour des raisons autres que celles énumérées à l'alinéa 59.2 ci-dessus des CGC, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.</p> <p>59.4 Nonobstant ce qui précède, le Maître de l'Ouvrage Délégué pourra résilier le Contrat pour des raisons de commodité.</p> <p>59.5 En cas de résiliation, l'Entrepreneur arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.</p>
<p>60. Fraude et corruption</p>	<p>60.1 L'Organisme de financement exige que tous les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de dons), les organismes d'exécution et les organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et particuliers qui soumissionnent pour un projet financé par l'Organisme de financement ou qui participent à un tel projet, y compris, entre autres, les Soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants et les concessionnaires (incluant leurs dirigeants, employés et agents) respectent les normes d'éthique les plus strictes, et qu'ils signalent à l'Organisme de financement tous les cas présumés de fraude ou de corruption dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de la négociation ou de l'exécution d'un marché. La fraude et la corruption sont interdites. La fraude et la corruption comprennent: (i) l'acte de corruption, (ii) la fraude, (iii) la coercition et (iv) la collusion. Les définitions présentées ci-après couvrent les types les plus courants de pratiques frauduleuses et de corruption, mais elles ne sont pas exhaustives. C'est pourquoi l'Organisme de financement prendra également des mesures dans le cas de toute action ou plainte similaire associée à des cas allégués de fraude et</p>

	<p>corruption, même lorsque ces cas ne sont pas spécifiés dans la liste suivante.</p> <p>L'Organisme de financement définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) L'<i>acte de corruption</i> se définit comme le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer sur les actes d'une autre partie; (ii) La <i>fraude</i> est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui induit en erreur ou cherche à induire en erreur une partie afin de se procurer un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation (iii) La <i>coercition</i> consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer sur les actes de ladite partie ; et (iv) La <i>collusion</i> est une entente entre deux parties ou plus conçue dans un but malhonnête, notamment pour influencer de façon irrégulière sur les actes d'une autre partie. <p>60.2 L'Organisme de financement aura le droit d'exiger que les Contractants permettent à l'Organisme de financement d'inspecter leurs comptes et leurs registres ainsi que d'autres documents relatifs à la soumission d'offres et à l'exécution de Contrats et de les faire vérifier par des auditeurs nommés par l'Organisme de financement. L'Organisme de financement aura le droit d'exiger des Contractants qu'ils conservent tous les documents et registres relatifs au projet financé par l'Organisme de financement pendant cinq (5) ans après l'achèvement des travaux.</p> <p>60.3 Les Contractants déclarent et garantissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) qu'ils ont lu et compris l'interdiction faite par l'Organisme de financement de tout acte de fraude et corruption et s'engagent à respecter les règles applicables ; (b) qu'ils n'ont aucunement enfreint les politiques sur la fraude et la corruption décrites dans les présentes ; (c) qu'ils n'ont pas représenté faussement ni caché tout fait significatif au cours des processus de passation de marchés ou de négociation contractuelle ou de l'exécution du Contrat ; (d) que ni eux ni l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires principaux n'ont été jugés coupables d'un crime relatif à un acte de fraude ou de corruption ; (e) qu'aucun de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires principaux n'a été un administrateur, dirigeant
--	---

	ou actionnaire principal de toute autre société ou entité n'a été jugé coupable d'un crime relatif à un acte de fraude ou de corruption.
61. Paiement en cas de résiliation	<p>61.1 Si le Contrat est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entrepreneur, le Responsable du projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non terminé, comme stipulé dans les CPC. Les Dommages et intérêts convenus supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître de l'Ouvrage Délégué dépasse les paiements dus au Contractant, la différence constituera une dette payable au Maître de l'Ouvrage Délégué.</p> <p>61.2 Si le Contrat est résilié par le Maître de l'Ouvrage Délégué pour des raisons de commodité ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître de l'Ouvrage Délégué, le Responsable du projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des équipements, du rapatriement du personnel du Contractant employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entrepreneur pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du Certificat.</p>
62. Propriété	62.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Chantier, les Installations, Équipements, Travaux temporaires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître de l'Ouvrage Délégué si le Contrat est résilié en raison d'une faute du Contractant.
63. Exonération de l'obligation d'exécution	63.1 Si le Contrat est interrompu en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître de l'Ouvrage Délégué ou du Contractant, le Responsable du projet certifiera que le Contrat est inexécutable. L'Entrepreneur sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre de tous les travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement aura été souscrit.

SECTION V. CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. Généralités	
CGC 1.1 (m)	La Période de garantie est de six (6) mois à partir de la date d'achèvement des travaux.
CGC 1.1 (o)	Le Maître de l'Ouvrage Délégué est : Global Communities (CHF International)
CGC 1.1 (r)	La Date d'achèvement prévue de la totalité des Travaux est :
CGC 1.1 (u)	L'Ingénieur est : <i>la personne physique ou morale désignée par le Maitre d'Ouvrage Délégué.</i> Les expressions L'Ingénieur, "Le Responsable du Projet", "Le Chef de la Mission de Contrôle" sont équivalentes.
CGC 1.1 (w)	Le Chantier est situé à Corail Cesselesse.
CGC 1.1 (z)	La date de commencement est :
CGC 1.1 (dd)	Les Travaux consistent en la conception et l'exécution des travaux d'aménagement du Centre de Services aux Citoyens/MFI Bank.
CGC 3.1	La langue du Contrat est : Le Français. Le Droit qui régit le Contrat est le droit de la République d'Haïti.
CGC 9.1	Le Personnel clé est : Le Directeur de projet Le chef de chantier
CGC 13.1	Les montants minima des assurances et des franchises sont : (a) au titre des pertes ou dommages aux Travaux, aux Installations de chantier et aux Matériaux : Un (1) million de gourdes. (b) au titre des pertes ou dommages matériels (excepté au titre des Travaux, Installations et Matériaux ainsi que des Équipements) dans le cadre du Contrat cinq cent (500.00) mille gourdes. (c) au titre des préjudices corporels et décès : (i) dans le cas d'employés du Contractant : cinq cent (500.00) mille gourdes. (ii) dans le cas de tiers : cinq cent (500.00) mille gourdes.
CGC 25.1	En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour le règlement du conflit. En cas d'impossibilité dans un délai d'une (1) semaine, ils acceptent de soumettre le litige à l'arbitrage d'une Commission de trois (3) membres qui seront ainsi désignés: - Un arbitre désigné par l'Entrepreneur ; - Un arbitre désigné par le Maitre d'Ouvrage Délégué ; - Un surarbitre choisi par les deux arbitres. Les deux parties ont un délai d'une semaine pour constituer la Commission. Les parties pourront toujours avoir recours aux tribunaux de la République d'Haïti compétents en la matière.

B. Maîtrise du temps	
CGC 27.1	L'Entrepreneur présentera aux fins d'approbation de la Mission de Contrôle un Programme de travail dans un délai de quinze (15) jours à partir de la signature du Contrat.
CGC 27.3	La période de temps entre deux mises à jour du Programme est de trente (30) jours. Le montant retenu au titre d'un retard de présentation d'une mise à jour du Programme est de mille (1,000.00) dollars américains.
C. Contrôle de qualité	
CGC 33.1	Les essais de contrôle de la qualité des travaux seront exécutés par le laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) avec qui le MDOD passera un accord. Toute décision sur l'acceptation ou le refus d'un matériau ou de la mise en œuvre sera prise par le chef de la mission de contrôle.
CGC 35.1	La période de garantie est de : six (6) mois.
D. Maîtrise des coûts	
CGC 48.1	La proportion des paiements retenue est : Dix pourcent (10%)
CGC 49.1	Les dommages et intérêts convenus pour la totalité des Travaux sont [1/1000 <i>du Montant du Contrat final</i>] par jour. Le montant maximum des dommages et intérêts convenus pour la totalité des Travaux est Dix pourcent (10%) du Montant du Contrat final.
CGC 51.1	Le montant de l'Avance est : Vingt-cinq pourcent (25%) du montant initial du Contrat et sera payé à l'Entrepreneur après constitution par celui-ci d'une garantie bancaire émise en faveur du Maître de l'Ouvrage Délégué auprès d'une banque qui lui soit acceptable. Cette garantie devra rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée et se présenter sous la forme définie dans le DAO dans les formulaires.
CGC 52.1	Le montant de la garantie de bonne exécution est de : <i>aucun</i>
E. Fin du Contrat	
CGC 58.1	La date à laquelle les plans de recollement doivent être présentés est : Trente (30) jours après la date de délivrance à l'Entrepreneur du certificat d'Achèvement des Travaux.
CGC 58.2	Le montant retenu au cas où les plans de recollement ne sont pas présentés à la date stipulée à la clause 58.1 est : mille (1,000.00) dollars américains.
CGC 59.2 (g)	Le nombre maximum de jours est : Trente (30) jours.
CGC 61.1	Le pourcentage qui sera appliqué à la valeur du travail non réalisé est : 10%

SECTION VI. FORMULAIRES DE GARANTIE

Des modèles acceptables de garantie de bonne exécution et de garantie bancaire de restitution d'avance figurent à la présente Section X. Les Soumissionnaires ne doivent pas les remplir dans cette phase du processus d'acquisition. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir la garantie de bonne exécution et la garantie bancaire de restitution d'avances.

1. Déclaration de validité de l'offre

[Si nécessaire, le **Soumissionnaire** remplit ce formulaire de soumission conformément aux indications entre crochets]

Date : [insérer la date]

Nom du Contrat : [insérer le nom]

N° d'identification du Contrat : [insérer le numéro]

N° de l'Appel d'Offres : [insérer le numéro]

À l'attention de : **Global Communities**

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que, aux termes de vos conditions, les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de validité de l'offre.
2. Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension automatique du droit de participer à tout Appel d'Offres en vue d'obtenir un Contrat de la part du Maître de l'Ouvrage Délégué pour une période de *soixante (60) jours* à compter du [insérer date], si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, du fait que :
 - (a) nous retirons l'Offre pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans les Données de l'Appel d'Offres ; ou
 - (b) nous n'acceptons pas la correction d'erreurs conformément aux Instructions aux Soumissionnaires (ci-après dénommées « les IS ») du Dossier d'Appel d'Offres ; ou
 - (c) nous étant vu notifier l'acceptation de notre Offre par le Maître de l'Ouvrage Délégué pendant la période de validité, nous (i) ne signons pas ou refusons de signer le formulaire de Contrat si nous sommes tenus de le faire ; ou (ii) ne fournissons pas ou refusons de fournir la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires.
3. Nous comprenons que la présente déclaration de validité expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification nous indiquant que nous n'avons pas été retenus, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de notre Offre.
4. Nous comprenons que si nous sommes un GECA, la Déclaration de validité de l'offre doit être au nom du GECA qui soumet l'offre. Si le GECA n'a pas été dûment constitué juridiquement au moment de la soumission, la Déclaration de validité de l'offre sera au nom de tous les futurs membres tels qu'ils sont désignés dans la lettre d'intention.

Signature : [signature du représentant habilité] en qualité de [insérer le titre]

Nom [insérer le nom dactylographié ou en caractères d'imprimerie]

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom de l'entité l'ayant habilité]

En date du [jour] [mois] [année]

2. Garantie de bonne exécution de la Banque

(Inconditionnelle)

[La banque/le Soumissionnaire retenu fournissant la Garantie remplira le présent formulaire conformément aux instructions indiquées entre crochets,

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : Global Communities - Haïti
15, Rue Tertullien Guilbaud, Port –au-Prince ; Haïti

Date : *[insérer la date]*

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION No. : *[Insérer le numéro de la Garantie de bonne exécution]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Contractant]* (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Contrat no. *[Insérer le numéro de référence du Contrat]* daté avec vous pour l'exécution des *travaux* (Ci-après dénommée « le Contrat »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Contrat.

À la demande du Contractant, nous *[insérer le nom de la Banque]* nous engageons par les présentes, irrévocablement, à vous payer toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres et en lettres dans les types et proportions de monnaies dans lesquelles le Contrat peut être payé, à première demande écrite attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Contrat, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.*

La présente garantie expire au plus tard vingt-huit jours à compter de la date d'émission de l'Attestation de transfert, calculés sur la base d'une copie de ladite Attestation qui nous sera remise, ou le *[insérer le jour, le mois et l'année]*, des deux dates celle qui advient la première. Par conséquent, toute demande de paiement en vertu de cette garantie doit être reçue par nous à ce bureau à cette date au plus tard.

3. Garantie bancaire d'Avance

La banque/le Soumissionnaire retenu fournissant la Garantie remplira le présent formulaire conformément aux instructions indiquées entre crochets,

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : Global Communities - Haïti
15, Rue Tertullien Guilbaud, Port –au-Prince ; Haïti

Date : *[insérer la date]*

GARANTIE DE L'AVANCE No : *[insérer le numéro de la Garantie d'avance]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Contractant]* (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Contrat no. *[insérer le numéro de référence du Contrat]* en date du *[insérer la date]* pour la réalisation des travaux (ci-après dénommé « le Contrat »).

En outre, nous comprenons que, conformément aux dispositions du Contrat, une Avance doit être versée contre une garantie d'Avance pour le ou les montants stipulés (s) ci-dessous.

À la demande du Contractant, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres]* (*[insérer la somme en lettres]*). Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration par écrit attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Contrat parce qu'il a utilisé l'avance à des fins autres que les coûts de mobilisation requis par les Travaux.

Une des conditions des prétentions à paiement en vertu de cette Garantie est que l'Avance mentionnée ci-dessus ait été déposée au compte du Contractant numéro *[insérer le numéro de compte]* auprès de *[insérer le nom de la banque]*.

Le montant maximum de la Garantie sera progressivement réduit par déductions des montants correspondant au remboursement de l'Avance par l'Entrepreneur, comme attesté par les relevés bancaires intérimaires ou par les certificats de paiement qui nous seront présentés. Cette Garantie s'éteindra, à la première des deux dates suivantes : soit, au plus tard, dès réception par nous d'une copie du Certificat de paiement intérimaire indiquant que quatre-vingt (80) pour cent du Montant du Contrat a fait l'objet de certificats de paiements, ou le *[insérer le jour, mois année]*. Par conséquent, toute demande de paiement en vertu de la présente Garantie doit être reçue par nous à nos bureaux au plus tard à cette date.

SECTION VII. SPECIFICATIONS

1. INTRODUCTION

Global Communities (CHF International), mettant en œuvre le Programme « Canaan Upgrading and Community Development » (CUCD), lance l'appel d'offres pour **la conception et l'exécution des travaux d'aménagement du Centre de Services aux Citoyens/MFI Bank.**

Le site du projet est à Corail Cesselesse, un quartier de Canaan (2^{ème} section Varreux, commune de Croix des Bouquets), la nouvelle agglomération urbaine qui s'est développée au nord de Port-au-Prince après le séisme de 2010.

Le terrain est à une quinzaine de mètres de la bretelle Corail (sur la RN3), juste en face de l'antenne de la Police Nationale d'Haïti (Coordonnées GPS : 18.648887°, -72.253230°). Il fait 993 mètres carrés et une portion de l'espace est occupée par le *Centre de Ressources Communautaires (CRC)*, une structure dépendante de la Mairie.

2. ETENDUS DES ETUDES ET TRAVAUX

L'espace à aménager a une superficie de 554.42 m².

2.1 Etudes et Conception (suivant les plans situés en annexe)

Les lignes directrices pour la conception sont les suivantes :

- i. Un Bâtiment qui logera le Centre de Services aux Citoyens (CSC) et le Centre de services d'une institution microfinance (MFI Bank).
 - le Centre de Services aux Citoyens (CSC) comprendra :
 - Salle de réception et d'attente
 - ½ Toilette
 - Salle de travail pour 12 personnes
 - Le Centre de services d'une institution microfinance (MFI Bank) comprendra :
 - SAS d'entrée
 - Coin ATM
 - Coin de Vente
 - Front office
 - ½ Toilette
 - Caisses
 - Coffre
 - Coin dépôt (Storage)
 - Coin employés
- ii. Aménagement extérieur
 - Revêtement d'une partie de la cour en béton hydraulique
 - Marquage au sol pour délimitation des aires de stationnement
 - Aménagement d'espace gravillonné
 - Aménagement d'espaces verts

Le dossier d'étude du projet comportera :

- a) Les listes des planches :
 - Le lot architectural
 - Plan de la situation existante

- Plan d'ensemble
- Plan de masse
- Plan d'implantation
- Plan de distribution
- Plan de cotation
- Plan de toiture
- Façades et coupes
- Nomenclature des ouvertures
- Plans de détails (Toiture bâtiment principal, ouvertures...)
- Le lot structurel
 - Plans et dimensionnement des différents éléments structurels (Semelle, socle, chainages, parquet, colonnes, poutres, toiture...)
 - Détails éléments structurels (nœuds, murs de refends, renforcement des ouvertures)
 - Notes de Calcul (généralités portant sur les normes de calcul adoptées, le logiciel utilisé ainsi qu'une description structurelle du "sujet", références aux caractéristiques du sol, aux contraintes admissibles, des paramètres sismiques pris en compte, ainsi que les hypothèses génériques de Calculs.
- Le lot électricité et plomberie
 - Plan éclairage, plans de prises, tableaux des panneaux.
 - Plans de distribution eau potable, eaux usées, détails (fosse septique, puisard, chambre d'inspection, château d'eau), eau pluvial, drainage, isométrique d'eau potable, isométrique eaux usées, isométriques eau pluvial.
 - Mémoire descriptive de l'installation (Description des travaux à réaliser, des installations, Méthodes d'installation et matériaux basiques).
- b) Les spécifications techniques des travaux à réaliser, tous corps d'états confondus, architectural, structurel, électricité et plomberie.
- c) Cadre du bordereau des prix unitaires;
- d) Le devis estimatif détaillé;
- e) Les sous-détails des prix unitaires ;
- f) Le calendrier prévisionnel détaillé des travaux.

2.2 Exécution des travaux

Les travaux à réaliser sont :

- Démolition de 24ml de clôture en maçonnerie de blocs ;
- Construction du bâtiment comprenant le Centre de Services aux Citoyens et l'Institution microfinance (MFI Bank) ;
- Aménagement extérieur.

L'entrepreneur en charge de l'exécution des travaux devra notamment :

- a) Respecter les plans d'exécution ayant fait objet d'approbation du Maître de l'Ouvrage Délégué ;
- b) Respecter le calendrier prévisionnel des travaux ;
- c) Suivre quotidiennement les travaux et assurer leur bonne exécution.

Les travaux englobent la fourniture et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires pour la réalisation du projet. Dans les prestations sont compris : les travaux de relevés topographiques, les

documents d'études tels que les plans d'exécution, les plans croquis de détail, les notes de calcul, les schémas de montage, les manuels d'entretien etc...

L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour l'entretien et la protection des structures et des installations d'utilité publique quel que soit leur nature. À l'achèvement des travaux, il fera enlever des lieux tous équipements, constructions provisoires, gravats, pancartes et débris de toutes sortes sur tout l'espace qu'il occupait pendant toute la durée du Marché en ayant soin de laisser ces endroits dans un état d'ordre et de propreté à la satisfaction du Maître d'Ouvrage Délégué.

3. NORMES TECHNIQUES

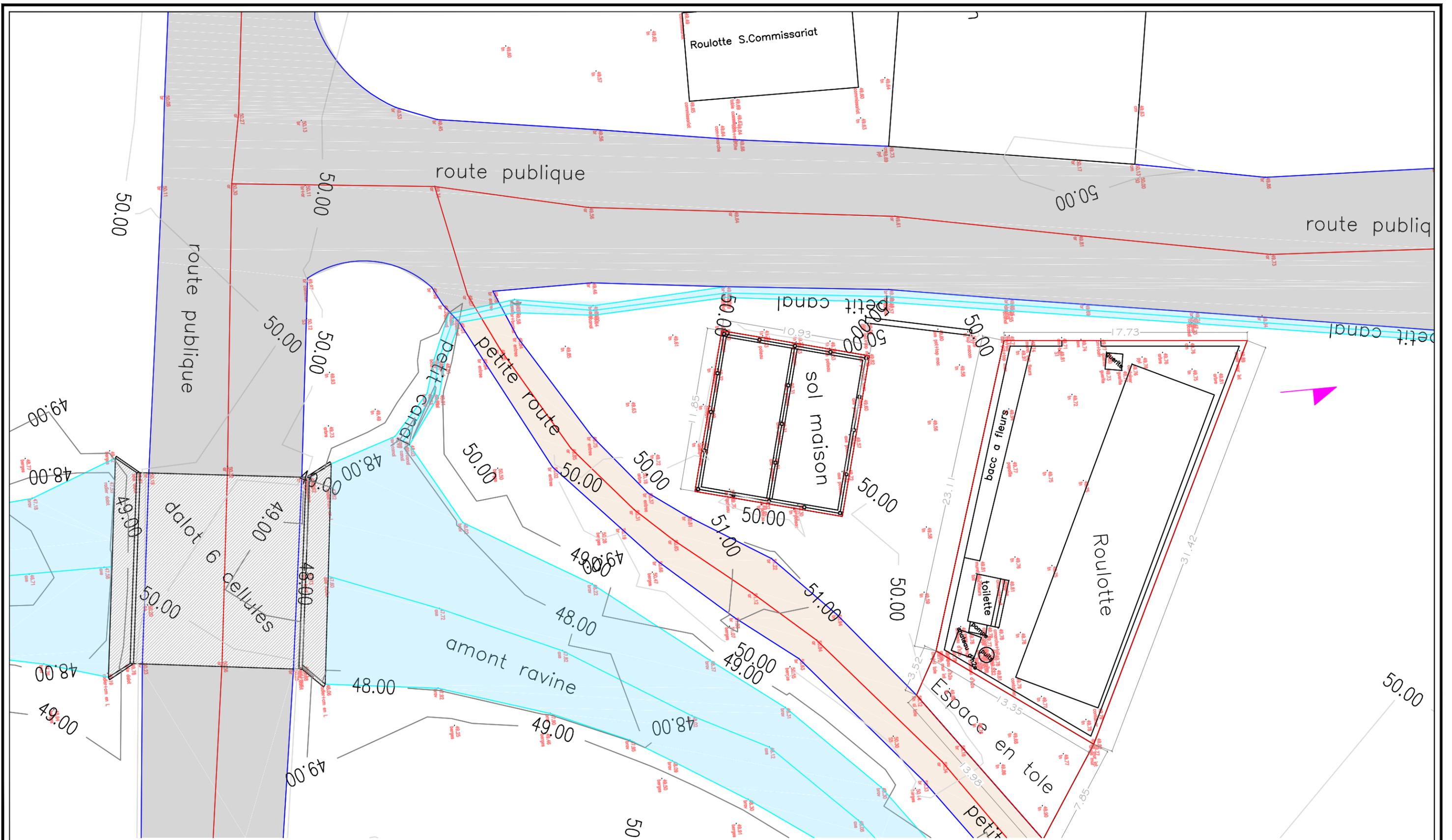
L'exécution des travaux du présent marché implique l'implication sans restriction des règlements et normes en vigueur, et leur application ne peut être dissociée des dossiers de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Le présent descriptif définit les exigences de qualité au niveau des matériaux ainsi que celles relatives à la fabrication des produits entrant dans la réalisation de ces travaux ainsi que de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de ce projet, la qualité des matériaux et leur mise en œuvre, les notes de calcul ainsi que les procédés de fabrication des produits composites, doivent répondre aux normes de qualité supérieure entre la norme IBC (International Building Code) et le Code National du Bâtiment d'Haïti (CNBH). Si aucune n'est applicable, alors on utilisera les normes américaines de construction.

Chaque fois que l'on se réfère à ce marché, à des normes et à des codes spécifiques auxquels doivent répondre les matériaux, produits ou toutes fournitures qui doivent être fournis, la dernière Edition ou révision en vigueur de ces normes et codes s'appliquera, sauf disposition contraire au marché.

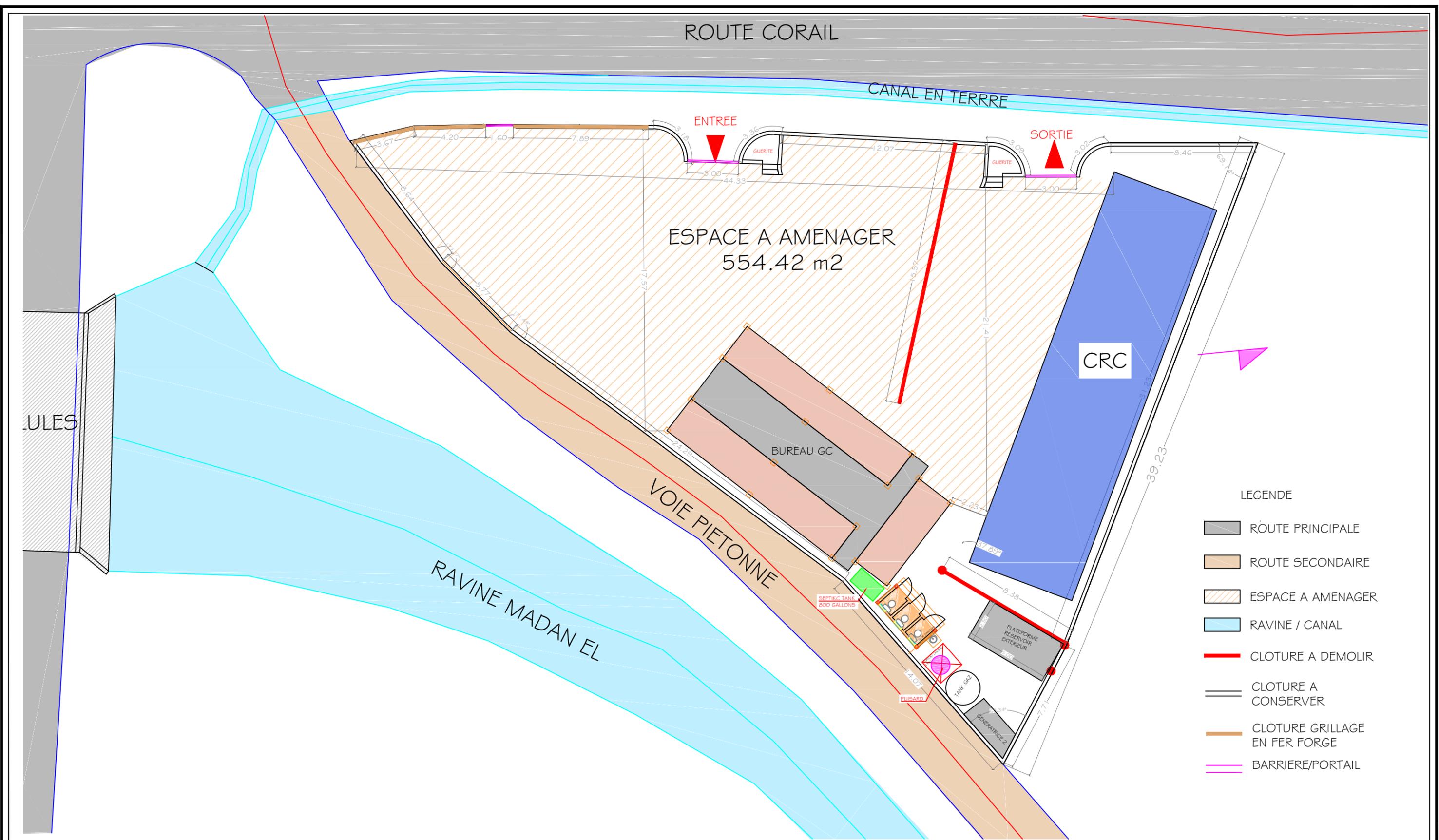
L'Entrepreneur peut proposer, en remplacement, des matériaux ou produits équivalents, tant sur le plan de l'aspect, que des caractéristiques et de la qualité. Tous les produits de matériaux doivent répondre aux normes de qualité supérieure.



PROGRAMME :
 CANAAN UPGRADING AND COMMUNITY
 DEVELOPEMENT (CUCD)

CONCEPTION ET EXECUTION DES
 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE
 DE SERVICES AUX CITOYENS/MFI BANK

RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE SITUATION INITIALE		
ECHELLE 1/250	DATE AOUT 2016	PLA-00



ROUTE CORAIL

CANAL EN TERRE

ESPACE A AMENAGER
554.42 m²

CRC

BUREAU GC

VOIE PIETONNE

RAVINE MADAN EL

LEGENDE

- ROUTE PRINCIPALE
- ROUTE SECONDAIRE
- ESPACE A AMENAGER
- RAVINE / CANAL
- CLOTURE A DEMOLIR
- CLOTURE A CONSERVER
- CLOTURE GRILLAGE EN FER FORGE
- BARRIERE/PORTAIL



PROGRAMME :
CANAAN UPGRADING AND COMMUNITY
DEVELOPEMENT (CUCD)

CONCEPTION ET EXECUTION DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU
CENTRE DE SERVICES AUX
CITOYENS/MFI BANK

PLAN DE SITUATION

ECHELLE
200

DATE
AOUT 2016

PLA-01

ROUTE CORAIL

CANAL EN TERRE

ENTREE

53.22

SORTIE

Pylone électrique

GENERATRICE 1

CRC

39.23

GC

ROUTE

RAVINE MADAN EL

LEGENDE

-  ROUTE PRINCIPALE
-  ROUTE SECONDAIRE
-  BATIMENT
-  CRC
-  GC (container)
-  GUERITES
-  BLOC SANITAIRE
-  ESPACES VERTS
-  ESPACES BETONNES
-  ESPACES EN GRAVIER
-  RAVINE / CANAL



PROGRAMME :
 CANAAN UPGRADING AND COMMUNITY
 DEVELOPEMENT (CUCD)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CENTRE
 COMPRENANT DES ESPACES DE BUREAUX

PLAN D'ENSEMBLE

ECHELLE
1/200

DATE
SEPTEMBRE 2016

PLA-01

